



HAL
open science

Un héritage juridique durable ? (pp. 97-143)

Bruno Berthier

► **To cite this version:**

Bruno Berthier. Un héritage juridique durable ? (pp. 97-143). 1860. L'Eglise catholique. La Savoie, la France, Diocèse de Chambéry - Société d'Histoire Religieuse de la France, May 2010, Chambéry, France. pp. 97-143. hal-00917302

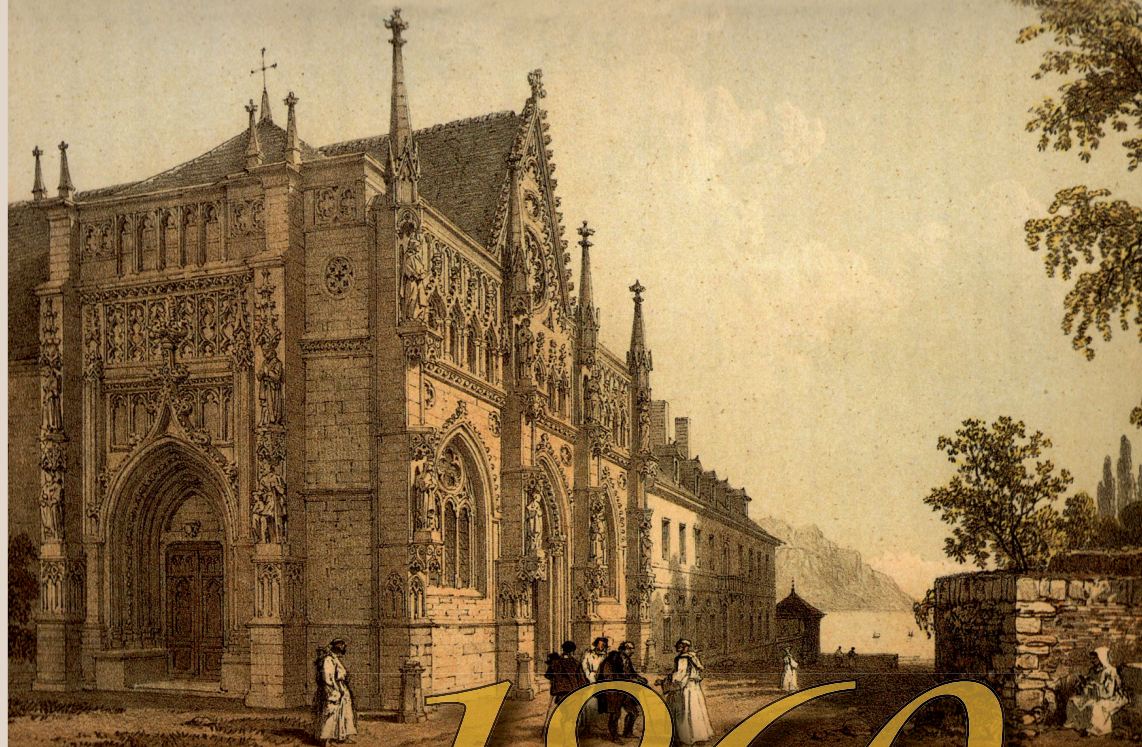
HAL Id: hal-00917302

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-00917302>

Submitted on 28 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



1860

L'Église catholique, la Savoie, la France.

*Actes de la journée d'étude organisée par les diocèses de Savoie
sous le patronage de la Société d'histoire religieuse de la France.*

Chambéry - 26 mai 2010

Textes réunis par Bruno Berthier & Christian Sorrel

Première de couverture :

L'abbaye d'Hautecombe en 1860. Lithographie extraite du célèbre ouvrage Nice et Savoie (Nantes, Charpentier Editeur, 1864).

Vendue comme bien national à la Révolution mais rachetée et restaurée sur ses deniers personnels par le Roi de Sardaigne Charles-Félix, lors de la Restauration, la fondation de droit sarde d'Hautecombe est à l'origine d'un long contentieux judiciaire : ouvert en 1860 le lancinant débat technique de transposition de son statut institutionnel dérogatoire dans l'ordre juridique français n'est en effet laborieusement clos qu'au cours des dernières décennies du XX^e siècle.

Dernière de couverture :

Le service du culte dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne. Lithographie extraite du célèbre ouvrage Nice et Savoie (Nantes, Charpentier Editeur, 1864).

Alors que le concordat napoléonien de 1801 a systématiquement doublé la circonscription administrative du département d'un diocèse unique, remodelant profondément la géographie ecclésiastique d'Ancien Régime, la création des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie est néanmoins combinée par les nouvelles autorités françaises, à titre de faveur en 1860, avec le maintien des quatre diocèses savoyards historiques d'Annecy, de Chambéry, de Tarentaise et de Maurienne.

Un héritage juridique durable ?

À l'heure de la commémoration du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France une question, évidemment, revient de manière lancinante au cœur des nombreux débats suscités par l'événement. Elle mobilise les bonnes volontés de tous les historiens amateurs ou patentés, pressés par leur entourage, leur auditoire ou leur lectorat des plus divers d'explicitier ce qui reste à l'aube du XXI^e siècle, résistant à l'usure du temps, de la Savoie d'avant 1860. De cette Savoie si délicate à circonscrire du fait de l'ambiguïté fondamentale, quasi congénitale, existant entre l'appellation de cette province alpine désormais parfaitement agencée dans un ordre politique français sans grand lien avec son histoire propre, c'est-à-dire avec ses racines institutionnelles ancestrales, et celle d'une dynastie partie sous d'autres cieux se fondre dans le projet si peu savoyard de l'*Unità italiana*. La question, lancinante, presque existentielle, touche effectivement à la recherche d'une part de l'identité non seulement du cadre naturel de la contrée, mais bel et bien de celle de la communauté humaine susceptible de s'approprier les marques d'un tel passé afin, sans doute, de parvenir à mieux conjuguer l'angoisse d'une perte irrémédiable de repères imputable à l'implacable mécanique d'une mondialisation, ou d'une globalisation, irrésistible¹. Ce dont témoigne en cette année 2010 le formidable engouement populaire dans les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie pour les débats historiques proposés par de nombreux conférenciers, ou par les reconstitutions théâtralisées en tout genre de ce « bon vieux temps » de l'Annexion, s'efforçant de rendre compte à leur façon de ce qui fut peut-être dans la société savoyarde traditionnelle « d'autrefois » sous l'inévitable vernis moderne des représentations folkloriques. Ce dont témoignent également les divergences d'analyse dans la restitution de l'événement de 1860 jusqu'à la dérive, parfois, de la falsification historique grossière plus ou moins innocente ou, pour dire les choses autrement, plus ou moins exempte de présupposés politiques partisans.

Cent cinquante ans après l'Annexion, manifestement, la nature profonde de la « petite Savoie », de la « petite patrie » de naguère pour tous ses ayants droit indistinctement de souche ou néo-Savoyards, pareillement légitimes à en revendiquer l'héritage, semble toujours aussi confuse à leur esprit, à ce point amalgamée, désormais, à une idéologie nationale française produite par une tout autre histoire. La Grande Nation, il est vrai, maîtresse jalouse et implacable, se fait assimilatrice par essence de toutes les identités locales un jour ou l'autre par elle étreintes. Comme en réaction à ce constat, un fantasme récurrent se dégage dans le contexte exacerbé de cette année de cérémonies mémorielles à répétition, lié à la recherche puis à la mise en valeur de tous les marqueurs d'un passé savoyard autonome ou, pour le moins, dignes d'intérêt en proportion de cet attachement affectif unanime. À l'égal d'autres pans les plus divers du patrimoine local défini au sens le plus large, celui du patrimoine strictement institutionnel ici plus précisément exploré n'échappe absolument pas à cette démarche de survalorisation du souvenir de traditions autochtones. La recherche de fossiles juridiques aptes à témoigner de ce que fut l'ordre institutionnel sabaudo-sarde à la veille de l'Annexion, habilement combinée avec la revendication des bénéfiques pratiques escomptés d'une vieille théorie dite des « droits acquis » pourtant élimée, usée jusqu'au fil de trame, est même devenu de temps à autre, depuis cent cinquante ans, au gré de soudains regains d'intérêt, entrecoupés de phases de relative indifférence à ce thème, une espèce de spécialité provinciale. Une marotte souvent instrumentalisée par d'astucieux idéologues. N'est-ce pas la controverse, interminable à la Belle Époque, du maintien de la Cour d'appel de Chambéry dans les termes fixés par le sénatus-consulte du 12 juin et par la loi du 23 juin 1860, qui rebondit contre toute attente en 2007, après un siècle de *statu quo*, sur fond de mise en œuvre du redécoupage de l'ensemble de la carte judiciaire nationale² ? N'est-ce pas encore plus nettement le contentieux inhérent à l'existence de la « grande zone franche » de 1860 en Savoie du Nord, pourtant formellement tranché lors de l'entre-deux-guerres par les juri-

dictions internationales procédant de la récente Société des Nations qui, véritable « Cheval de Troie » de promotion des arguments régionalistes, sert depuis le milieu des années 1980 de véhicule aux revendications de la nébuleuse des mouvements autonomistes savoisiens³ ?

De même, certaines institutions ecclésiastiques des deux départements savoyards actuels, toujours tolérées à titre dérogatoire dans l'ordre légal français, jouent-elles ce rôle de révélateurs symboliques et résiduels de l'identité régionale, indépendamment de tout intérêt matériel de réelle envergure. Par leur subsistance, la reconnaissance officielle de leur spécificité historique, elles attestent aujourd'hui encore de la complexité de cette identité illustrée par certains aspects de ce que fut l'appareil temporel prestigieux d'une Église de Savoie longtemps tridentine face à Genève, l'émetteur alpin indéniable de la Réforme depuis l'entame des Temps Modernes. En l'espèce, comme en matière fiscale dans la zone franche de Savoie septentrionale, l'essentiel des enjeux pratiques liés à la sauvegarde de ces institutions souvent délicieusement surannées, a cependant disparu dès avant la Grande Guerre. Notamment lorsqu'à la suite des premières mesures anticléricales imputables au gouvernement sarde de la dernière décennie précédant l'Annexion⁴, la législation française a ensuite arrêté les principes généraux du régime actuel des cultes en lien avec la définition préalable d'une rigoureuse laïcité de l'autorité publique. Par-delà le mythe, de fait, résiste bel et bien en Savoie un petit héritage juridique durable – pour combien de temps encore ? – de cette aventure politique hors norme de l'Annexion, synonyme, pour les populations catholiques de 1860, de la mise au gabarit hexagonal de leurs institutions ecclésiastiques accoutumées comme de toutes les autres institutions sans guère d'exceptions d'encadrement administratif de leurs existences quotidiennes. Certes, sans apparaître tout à fait négligeables sur le plan concret du mode de gestion de certaines fondations particulières, force est néanmoins de reconnaître combien ces pieuses reliques juri-

diques relèvent très largement de l'anecdote. Voire de l'édifiant relief historique dans une contrée longtemps marquée par l'expression d'une foi chrétienne vivace, où le parti des notables catholiques joue à ce titre un rôle majeur dans le processus d'acquiescement des populations au principe du rattachement à la France en pesant de tout son poids sur l'opinion publique dominante pour que le plébiscite des 22 et 23 avril 1860 prenne le sens de la déroutante célébration unanime du « libre don à la France » figé par la postérité⁵.

Par conséquent, à l'instar des contentieux afférents à la revendication de la « grande zone franche » ou au maintien de la Cour d'appel de Chambéry, certaines de ces institutions ecclésiastiques héritées du passé ont parfois joué, de 1860 à nos jours, le rôle de vecteur d'une identité savoyarde fuyante. Fidèles à l'engagement solennel pris par l'empereur Napoléon III lors de « l'entrevue des Tuileries » du 21 mars 1860, les gouvernements français ultérieurs les ont en effet bon gré mal gré préservées. N'osant y attenter par crainte de soulever l'hostilité des populations concernées, tant que leur sauvegarde ne choquait pas trop ostensiblement l'ordre public, à l'image de la reconnaissance officielle des trois diocèses historiques de Tarentaise, de Maurienne et de Chambéry, ouvertement dérogoire aux dispositions du concordat de 1801, un siècle durant, avant l'agencement précautionneux d'un diocèse unique de Savoie par la Curie romaine au cours de l'année 1966. Or arrive maintenant le moment, sans doute inéluctable, du solde de ces derniers pans toujours en vigueur de l'appareil temporel révélateur de l'Église du duché de Savoie antérieur à l'Annexion. Car, dans le contexte d'une société par ailleurs laïcisée en profondeur, ces survivances sans objet matériel absolument nécessaire s'éteignent irrémédiablement les unes après les autres, tandis que les garanties techniques tirés de leur statut juridique étranger au droit commun français glissent insensiblement du domaine du droit positif aux simples champs de l'histoire institutionnelle alpine. Pour l'essentiel, inadaptées à la modernité voire à l'efficacité juridi-

que actuelle, elles ne contribuent plus qu'à témoigner, avant de sombrer pour anachronisme et en marge de polémiques parfois suscitées par leur longévité, des profondes mutations sociales intervenues ici comme ailleurs depuis cent cinquante ans. Intimement liées à la chronique politique complexe d'une contrée il est vrai peu épargnée par les remous de la « Grande Histoire » au cours des deux derniers siècles, elles ne sont plus que l'objet à cet égard limité, dans le contexte d'un pathétique combat d'arrière-garde conduit par leurs ultimes défenseurs, d'une surenchère affective sans liens avec les bénéfiques techniques escomptés de leur maintien et, *a fortiori*, sans la moindre corrélation avec les enjeux pastoraux d'une Église de Savoie confrontée aux défis spirituels post-conciliaires de la fin du XX^e et du début du XXI^e siècles.

On doit bien évidemment comprendre la faveur française accordée lors de l'Annexion aux catholiques savoyards et à leur clergé, sinon à l'autorité pontificale, comme la flagrante contrepartie d'une *Unità Italiana* à laquelle consent le gouvernement impérial, bientôt réalisée outre-monts au détriment des États pontificaux. De Plombières-les-Bains, à la fin du mois de juillet 1858, à la cérémonie chambérienne de passation de pouvoirs du 14 juin 1860, cette question religieuse ne cesse en effet d'interférer sur le cours des événements régionaux et internationaux. Et s'il ne saurait être envisagé par les nouvelles autorités françaises de garantir à cette date un statut de religion officielle dans les deux nouveaux départements à la confession catholique, apostolique et romaine à la lettre des articles 1^{er} du Code civil albertin de 1837 et de la constitution sarde de 1848⁶, les bulles du 24 juillet 1861 et du 1^{er} décembre 1862⁷ leur étendent cependant, à la suite d'âpres négociations, les dispositions du concordat napoléonien de 1801 naguère déjà appliqué aux départements « intermédiaires » du Mont-Blanc et du Léman, sous réserve formelle des droits acquis à l'Église savoyarde tels qu'ils se dégagent du manifeste du Sénat de Savoie du 22 août 1825, du règlement du 1^{er} décembre 1825 portant réorganisation des

diocèses de Chambéry, de Tarentaise et de Maurienne et, plus nettement encore, du concordat conclu le 14 mai 1828 entre le roi de Sardaigne Charles-Félix et le pape Léon XII, partiellement modifié en 1841 et 1853⁸ Symbolique, la reconnaissance de ces droits acquis en matière ecclésiastique relève assurément du calcul politique, par les deux gouvernements de Turin et de Paris, de ne pas indisposer une population dont ils escomptent la franche adhésion populaire au principe de l'Annexion⁹. Mais sous son apparence anodine, la généreuse concession induit pourtant sur le plan technique le lancinant problème d'une sérieuse entorse à l'application pratique des règles usuelles déjà intrinsèquement alambiquées dites de gestion des conflits de loi dans le temps, dans la langue appropriée des praticiens du droit. En l'occurrence, le principe de non rétroactivité de la loi nouvelle et son corollaire de la garantie des situations juridiques acquises sous l'empire de la loi ancienne interfèrent bel et bien sur la définition de ces fameuses prérogatives revendiquées de temps à autre avec plus ou moins de bonheur, depuis un siècle et demi, par toute ou partie de la communauté d'ayant droits savoysards des transactions diplomatiques de 1860.

Certes, cet ensemble de prérogatives initialement accordées par la puissance annexante relève plus incontestablement de la transaction politique entre États, sous la forme de l'octroi à l'Église des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie d'une libéralité, d'une faveur dérogoire au principe de l'unité de législation défini par l'article 2 du code civil des Français¹⁰, que d'une situation juridique véritablement acquise naturellement par celle-ci, ou par ses succursales charitables, avant la mutation de souveraineté¹¹. Le catalogue des institutions de l'Église locale maintenues en 1860 dans leur statut juridique sarde antérieur procède ainsi de la volonté initiale du gouvernement français de ne pas déclencher d'émotions populaires en une matière ecclésiastique particulièrement sensible en Savoie, au prix de la consécration officielle d'une conception extensive

et parfaitement déroutante, jusqu'à nos jours, du principe par ailleurs traditionnel des droits acquis¹².

Le catalogue des institutions ecclésiastiques antérieures à l'Annexion formellement maintenues après 1860 en vertu d'une mobilisation politique et judiciaire pugnace

Le contexte français de politique intérieure, ouvertement favorable en 1860 à la reconnaissance en Savoie de spécificités exorbitantes au droit commun des institutions ecclésiastiques nationales, évolue inexorablement avec la libéralisation du régime impérial, au cours de la décennie suivante, puis avec sa chute brutale consécutive au « désastre de Sedan » et à la mise en place d'une république assumant ouvertement une conception gallicane exacerbée de la police des cultes, rapidement commuée en un véritable anticléricalisme gouvernemental officiel¹³. L'évolution du droit administratif se fait en l'espèce radicale, en moins d'un quart de siècle, imputable sur le plan technique à l'infléchissement de la jurisprudence du Conseil d'État. Même si les juridictions de l'ordre judiciaire s'avèrent paradoxalement bien plus sévères encore, à l'image de la Cour de Cassation, lorsqu'elles sont saisies au pénal de plaintes pour infractions à ce régime des cultes devenant sans cesse plus drastique par l'exigence de la part de ses promoteurs d'une rapide conciliation de toute forme de manifestation du fait religieux avec l'affirmation officielle de la laïcité républicaine¹⁴. Dans une ambiance générale de sécularisation de la société, de raidissement de l'autorité pontificale face à cette nouvelle donne, tant en matière doctrinale qu'en matière temporelle et diplomatique de gestion de rapports de plus en plus conflictuels entre l'Église universelle et les États, les garanties statutaires accordées à titre dérogatoire à l'Église de Savoie lors des pourparlers inhérents à l'Annexion sont ouvertement dénoncées avec virulence, dès le début des années 1880, par un personnel politique majoritairement gagné aux idées radicales¹⁵. Ce statut privilégié, hybride,

mâtiné de la tradition institutionnelle sarde de l'époque de la Restauration et de celle du concordat napoléonien de 1801, ne doit alors son salut provisoire qu'à la mobilisation zélée d'une partie du personnel politique conservateur savoyard et à une guérilla judiciaire de tous les instants. Mais les réformes légales de 1901-1905 compromettent cependant cette résistance farouche et n'autorisent finalement la sauvegarde, à titre presque négligeable, que de rares institutions ecclésiastiques emblématiques de l'histoire religieuse savoyarde compatibles, sur sa marge, avec le nouveau régime général des cultes. Symbole de l'ancienne spécificité de l'Église de Savoie, seul ou presque le compromis publié par le cardinal Alexis Billiet avec l'aval du gouvernement impérial et du Saint-Siège, le 13 novembre 1863, en vue de pérenniser les limites territoriales des quatre diocèses historiques, continue ainsi à produire quelques effets majeurs dans l'ordre administratif français au-delà de l'entame du XX^e siècle¹⁶.

La sauvegarde laborieuse, jusqu'au début du XX^e siècle, des institutions ecclésiastiques savoyardes révélatrices dans leurs enjeux financiers de l'ancienne confusion intime de l'Église et de l'État.

C'est tout d'abord en matière de reconnaissance du personnel ecclésiastique, puis tout naturellement de son mode de rémunération, que se précisent à partir de la décennie 1880, les premières attaques à l'encontre du compromis complexe accordé en 1860 aux ecclésiastiques savoyards. La loi dite « d'incamération¹⁷ » votée à la demande du gouvernement sarde, le 29 mai 1855, avait, il est vrai, donné le ton, supprimant officiellement dès avant l'Annexion, dans l'ensemble des États de Savoie, tous les ordres religieux ne s'adonnant pas prioritairement à la prédication, à l'enseignement ou à l'assistance des malades¹⁸. De nombreux recours judiciaires, appuyés par les manifestations indignées d'une large part de l'opinion en faveur des

établissements concernés, sont d'ailleurs toujours pendants devant les juridictions compétentes lors de la mise en œuvre des opérations matérielles de tuilage des deux législations sarde et française¹⁹. Afin de calmer des esprits passablement échauffés, tant à Nice qu'en Savoie, le gouvernement impérial s'engage donc, le 20 décembre 1860, à l'abandon de toute poursuite des procédures engagées. Pareillement, les gouvernements ultérieurs éludent soigneusement la question, quatre décennies durant, le ministère Waldeck-Rousseau couchant même contre toute attente les établissements réguliers visés par l'entrée en vigueur des dispositions du titre III de la fameuse loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août suivant²⁰, sur les listes officielles des institutions monastiques autorisées. À cette date, les congrégations contemplatives des carmélites, des capucins et des cisterciens, menacées au premier chef malgré l'antiquité de leur implantation savoyarde, déposent par l'intermédiaire de leurs dirigeants légaux les demandes d'autorisation prévues par la nouvelle législation dans un climat politique évidemment foncièrement délétère. Pourtant, malgré l'intransigeance ministérielle exprimée par l'examen pointilleux des demandes d'agrément, l'argument juridique du bénéfice des droits acquis antérieurement à l'Annexion, systématiquement revendiqué par les intéressés, permet l'issue favorable de toutes les démarches entreprises à cet égard dans l'ancien duché²¹.

Il n'en est pas même, par contre, en matière de rémunération de toutes les fonctions ecclésiastiques maintenues, du fait de la suppression unilatérale définitive par le pouvoir français des titres de créance sur la dette perpétuelle de l'État, les mémorables « cartelles » remises à partir de 1819 par le gouvernement sarde de la Restauration, à titre de réparation, à tous les établissements religieux spoliés de tout ou partie de leurs biens lors de la Révolution, puis largement accordées ensuite en guise de revenu principal à tout établissement nouvellement constitué, conformément à la lettre du concordat du 14 juin 1828²². Certes, par une circulaire du 18 décembre 1860, Paris accepte le prin-

cipe de coexistence, dans les régions annexées de Nice et Savoie, de la rémunération concordataire sur le budget des cultes de tous les membres du clergé local assimilé au clergé national « fonctionnarisé » en 1801, avec celle délivrée sous forme de rente, dans ces contrées, à tous les bénéficiaires traditionnels du revenu des deux cents quatorze mille livres estimées au jour de l'Annexion de cartelles maintenant grevées sur le fisc français, conformément aux dispositions générales du traité de Turin du 24 mars 1860. À l'issue d'âpres négociations techniques, laborieusement abouties en 1863, l'État français assure en effet à titre dérogatoire la rémunération de tous les clercs savoyards et niçois indistinctement séculiers ou réguliers lui ayant formellement remis leurs titres de rentes, sans considération d'équivalence dans les autres départements²³. Mais à compter de 1885, il essaie cependant par tous les moyens de se soustraire à ces obligations. Une fois encore est-il fait grand cas de la théorie des « droits acquis » à l'occasion de tous les litiges qui ne manquent pas de survenir pour s'enliser dans un interminable contentieux judiciaire²⁴ jusqu'à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 déniait définitivement aux établissements culturels tout caractère d'établissement public et, par voie de conséquence, tout droit à une quelconque forme de rémunération de leurs membres sur le budget de la Nation²⁵. En cette matière comme en celle de la condamnation sans ménagement des spécificités historiques de l'affectation au service du culte d'un patrimoine paroissial traditionnellement important dans les diocèses savoyards, la mobilisation populaire échoue, au delà de cette date fatidique, à la sauvegarde de la vieille institution composite constituée du bénéfice-cure ancestral issu de la législation d'Ancien Régime et de la fabrique définie à la mode française par le concordat de 1828.

Après l'orage révolutionnaire et son lot de sécularisations du patrimoine ecclésiastique consécutif à la vente des biens nationaux, Victor-Emmanuel I^{er} s'efforce de reconstituer avec l'ancien domaine propre de l'Église, lors d'une Restauration dé-

libérément intégrale de la législation antérieure à 1792, tous les bénéfices ecclésiastiques alors existants, sans interdire pour autant à l'Économat général d'en créer éventuellement de nouveaux pour l'avenir²⁶. Au niveau local, une fabrique dont le curé préside le conseil est toutefois instaurée en Savoie comme dans chaque paroisse du royaume de Sardaigne en vertu des dispositions concordataires arrêtées le 14 mai 1818. Distincte de l'ancestral bénéfice-cure proprement dit, il lui est assigné la mission de superviser la gestion des avoirs paroissiaux, tandis que les lettres patentes du 5 avril précédent, au demeurant explicitement confirmées par l'article 433 du Code civil²⁷, à partir de 1837, dénie aux communes tout droit de propriété sur ce patrimoine curial autonome indistinctement composé de biens culturels et de biens profanes²⁸. Fort naturellement, ces dispositions légales du régime sarde des cultes sont expressément consacrées par la jurisprudence française, à titre dérogatoire du fait l'engagement formulé par le gouvernement impérial d'en faire respecter le régime, lors des tractations engagées au cours des premiers mois de l'année 1860 avec son homologue turinois²⁹, avant que le célèbre article 15 de la loi portant « séparation des Églises et de l'État » ne transfère aux communes des départements annexés la propriété de toutes les composantes mobilières et immobilières de ces succursales paroissiales entendues dans leur double définition organique de bénéfice-cure et de fabrique depuis 1828³⁰.

Dès avant la commémoration du cinquantenaire de l'Annexion, en dépit de la résistance farouche d'intéressés prompts à saisir l'institution judiciaire à la première menace d'une atteinte envers leurs prétendus droits acquis au maintien de statuts juridiques dérogatoires, l'uniformisation administrative polémique du régime des cultes a néanmoins fait disparaître des deux départements savoyards le bénéfice des principales mesures – c'est à dire de toutes celles induisant des enjeux pécuniaires d'importance – accordées un demi-siècle plus tôt au titre du respect, en l'espèce prétendu légitime, d'une spécificité

sabaudo-sarde. Ne subsistent plus, de la Belle Époque au tournant des XX^e et XXI^e siècles, que quelques dérogations marginales à ce régime général, finalement aussi symboliques de cette vénérable histoire institutionnelle que parfaitement secondaires dans leurs avantages pratiques. À partir du moment où l'État, par exemple, ne salarie plus aucun culte, que lui coûte-t-il vraiment de consentir à l'encontre de la tradition napoléonienne, grand seigneur, au maintien emblématique de quatre diocèses forgés par le cours des siècles au septentrion de ses confins alpins occidentaux ?

La persistance anecdotique, jusqu'au début du XXI^e siècle, des institutions ecclésiastiques révélatrices d'une simple spécificité historique symbolique de l'Église savoyarde.

Les diocèses de Savoie, et en leur sein deux des trois petits évêchés méridionaux, relèvent évidemment d'une histoire ancestrale remontant directement au début de l'ère chrétienne, à laquelle des populations locales profondément ombrageuses au sujet de leur fuyante identité se révèlent dans leur ensemble particulièrement attachées. La revendication de leur maintien sous le régime français fait d'ailleurs partie des principales requêtes officielles formulées à Napoléon III par l'étrange délégation des quarante et un notables savoyards sans mandat particulier pourtant reçus le 21 mars 1860 par l'empereur des Français dans les salons des Tuileries, à la veille de la signature du traité de Turin³¹. De même, l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, campé sur la stratégie d'une prudente réserve dans l'attente de l'officialisation de l'accord intervenu entre les deux gouvernements sarde et français, ne prend enfin ouvertement fait et cause pour ce dernier au cours de ce curieux printemps de 1860, qu'en se montrant soudain pressant à ce seul sujet, ou presque, de la pérennité de diocèses ici forgés, à l'exception notable de celui dont il occupe le siège, par une antique tradition ecclésiastique. La figure de proue de l'épiscopat savoyard contemporain arra-

che dans un premier temps le principe de leur conservation jusqu'au décès de leurs titulaires au jour de la remise effective de la Savoie à la France, puis au cours des négociations serrées de 1862-1863, la confirmation d'une garantie de leur caractère quasi concordataire, susceptible d'exclure de ce fait une intervention arbitraire du gouvernement français à leur endroit.

Plusieurs fois éludée, en 1866 et en 1872, la question d'une harmonisation des circonscriptions départementales et diocésaines en Savoie et en Haute-Savoie rebondit cependant en 1876 à l'occasion de la vacance du siège épiscopal de Maurienne, le républicain radical Paul Bert achevant son premier mandat le député de l'Yonne par le coup d'éclat d'une revendication circonstanciée auprès de l'Assemblée nationale de la nécessaire révision, au regard de l'égalité républicaine, de la carte ecclésiastique de l'ancien duché de Savoie. À peine éteinte, la controverse reprend de plus belle dès 1879 à l'occasion de la vacance du siège annécien, soulevant l'indignation locale en Savoie du Sud au regard des contraintes géographiques et mobilisant une fois encore la revendication par les tenants du *statu quo* des immanquables « droits acquis » formellement accordés vingt ans au préalable par les autorités françaises. Récurrente jusqu'en 1905, notamment lors de la première session parlementaire de 1902 au cours de laquelle elle provoque un débat d'une rare virulence, la contestation de la légitimité d'une délimitation géographique dérogoire de ces diocèses s'apaise néanmoins inexorablement, du fait de la suppression des conséquences financières du concordat pour le budget de l'État³². Si Rome décide en fin de compte en l'absence de toute contrainte civile extérieure de la réunion *æque principaliter* des trois diocèses de Maurienne, de Tarentaise et de Chambéry en fonction de mobiles purement pastoraux, en 1966 – ce qui ne manque pas de soulever une vague de protestations largement empreintes de nostalgie au sein d'une frange non négligeable de la communauté ecclésiastique doublée de celle de fidèles parfois désorientés par la mesure –, il est néanmoins possible d'évoquer, par la vertu du

curieux compromis canonique révélé par cette formule précautionneuse, la survie jusqu'à la date du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion d'une géographie ecclésiastique toujours pour partie antérieure, en Savoie, à l'événement de 1860³³.

Il en est de même en matière de fondations pieuses. *A fortiori* de fondations charitables dont le gouvernement sarde de la Restauration, encore dit du « *Buon Governo* », encourage la consécration, contrairement à l'esprit dominant de la législation française de l'époque, en reconnaissant largement leur personnalité morale, par lettres patentes du 9 février 1816, dans toute l'étendue des droits civils par ailleurs reconnus aux personnes physiques ordinaires en dépit de leur qualité indéniable de personnes de mainmorte. Le Code civil confirme au besoin lors de sa promulgation, en 1837, la double nature civile et canonique très avantageuse de telles institutions caritatives³⁴. Si des règles spécifiques à la restriction de l'aliénation de leurs biens-fonds existent en effet dans cette législation protectrice, nécessitant par exemple une autorisation royale formelle en de tels cas, le régime juridique de ces personnes de mainmorte se révèle en réalité très libéral³⁵. Voire avantageux jusque sous l'empire de lois françaises auxquelles elles échappent en partie du fait des dispositions de la convention du 23 août 1860 leur reconnaissant à titre de « droit acquis » le bénéfice d'un statut d'établissement public de droit sarde³⁶. Car, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures initiées par les lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908, les fondations purement culturelles – telles que les fondations de messes – disparaissent, leur patrimoine glissant souvent faute de revendication de la part d'héritiers en ligne directe des lointains fondateurs initiaux, dans celui des établissements communaux de bienfaisance³⁷. Mais dans les deux départements savoyards, fortes du privilège reconnu lors de l'Annexion, presque toutes les autres fondations confessionnelles non rigoureusement culturelles, à l'image de nombreuses fondations canoniques privées, de fondations d'enseignement ou encore de secours aux indigents, souvent très

largement dotées, parviennent à se maintenir et à échapper ainsi à la plupart des revendications administratives ou communales de confiscation pure et simple de leurs biens. Certes, le contentieux s'avère vif quelques années durant, sous la forme d'une violente querelle judiciaire que seul l'effort de guerre vient tarir, à partir du déclenchement d'un interminable premier conflit mondial au long duquel certaines de ces fondations accueillent sur le sol savoyard de sinistres lots de patients d'un genre pour elles nouveau, en provenance directe des champs de bataille³⁸.

Survivent toujours aujourd'hui, de ce fait, les « maisons » chambériennes de Saint-Benoît ou du Bon Pasteur³⁹, ou l'encore plus étonnant mécanisme financier de la « bourse des pauvres clercs du diocèse d'Annecy⁴⁰ » sans que leurs statuts n'aient guère été « toilettés » depuis la date antédiluvienne, parfois, de leur création. Cette particularité déroutante d'une telle longévité, de prime abord plaisante à l'historien, pose toutefois de manière très concrète le problème du caractère éminemment vieilli de certains aspects de leurs statuts. Voire plus largement encore de leur raison sociale, en référence à l'évolution rapide de la législation applicable aux établissements d'accueil d'un public qu'il semble en l'occurrence impossible de qualifier dorénavant « d'indigent » en usant de la terminologie accoutumée d'autrefois, et alors qu'au surplus les règles de droit commun afférentes à la rémunération de leurs desservants n'ont par ailleurs plus grande ressemblance avec celles du régime canonique globalement bénéficial toujours en vigueur dans de tels établissements savoyards au milieu du XIX^e siècle. Il convient à ce titre de mentionner également ici, pour mémoire, l'extinction de l'imbroglio juridique longtemps représenté par le statut de l'abbaye d'Hautecombe et l'abandon par la Maison de Savoie, au début des années 1980, de son droit de patronage dynastique sur l'institution. Puisque plusieurs décisions de justice alternativement émanées de juridictions civiles et de juridictions administratives avaient invariablement accepté de l'assimiler, depuis près d'un siècle, à l'une de ces fondations particulières de droit

sarde garanties par les conventions accessoires à l'Annexion, en dépit de ses charges devenues vraiment singulières et sans équivalent, désormais, en droit français⁴¹.

Hormis de manière parfaitement résiduelle, pour l'essentiel marginal à dire vrai, l'héritage juridique issu des conventions liées à l'Annexion se réduit donc à bien peu de choses tangibles. Il relève d'enjeux matériels et financiers qui, sans s'avérer totalement dérisoires au regard de la valeur du patrimoine foncier de certaines de ces fondations, ne paraît pourtant plus en mesure de mobiliser la passion des foules si d'aventure elles devaient s'éteindre définitivement, un jour prochain, faute de parvenir à poursuivre plus longtemps le but assigné par leurs bienfaiteurs. Bien plus intéressant, sur le plan conceptuel et historique, se montre par conséquent l'analyse de l'argumentaire invariablement instrumentalisé par leurs opiniâtres défenseurs, de 1860 à 2010, en vue de parvenir à la sauvegarde au moins temporaire, faute de mieux, de toutes ces institutions d'un autre âge de moins en moins adaptées à la réalité matérielle du XXI^e siècle, malgré l'indéniable charme de leur nature si délicieusement surannée. Dans ce contexte, l'argutie convenue des « droits acquis » ne trahit-elle pas la faiblesse structurelle de sa définition juridique, n'en déplaît à son utilisation récemment encore insistante, maintenant que tombent la plupart des mobiles idéologiques qui en justifiaient le recours systématique ? Ne serait-ce pas là un mérite pour le moins inattendu de la commémoration du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion que d'en permettre le constat objectif.

La fragilité polémique des arguments juridiques de justification du maintien après 1860 de la plupart des institutions ecclésiastiques antérieures à l'Annexion

Aucune requête individuelle ou collective formulée auprès du nouveau pouvoir français n'échappe en Savoie, au lendemain

de 1860, à un savant assemblage de considérations juridiques globalement liées à la revendication de droits acquis préalablement à l'Annexion. Dans ce concert d'arguments techniques, tous les grands noms du barreau ou de la magistrature locale, de temps à autre rejoints sur ce terrain polémique par les caciques de la doctrine nationale, contre toute attente, se font entendre d'une seule voix, sans guère de dissonances de Chambéry ou Annecy à Paris⁴². Comment passer sous silence, à cet égard, dans les premières années d'un XX^e siècle aussi lourd de menaces à l'endroit du maintien de la Cour d'appel de Chambéry qu'à celui du patrimoine des congrégations religieuses frappées d'interdit, la figure de l'infatigable animateur du Comité des droits acquis en la personne de l'avocat François Descostes⁴³ ? Soit le chef de file haut en couleurs des catholiques savoyards ralliés à la République, accessoirement historien de la « petite patrie » sur ses maigres heures perdues et surtout hagiographe inlassable du très sulfureux Joseph de Maistre aux yeux de la majorité radicale de l'ensemble du personnel politique élu dans les deux départements. Car ledit comité réunit alors en une union sacrée singulière dans le contexte idéologique si délétère de la Belle Époque, au moins sur le dossier sensible de la pérennité des institutions judiciaires, à peu près tous ceux qui, parmi les notables, se targuent de penser dans la petite province du vieux duché, en dépit de l'orientation effective souvent divergente de leurs propres options doctrinales ou confessionnelles⁴⁴. Même si, en fin de compte, cette logique des « droits acquis » permet principalement au magistrat et au ministre de gagner du temps, feignant de se plier à l'énoncé d'une règle impérieuse de la tradition juridique occidentale en maintenant les choses en l'état, afin de laisser les passions populaires se calmer peu à peu⁴⁵.

Pourtant la science du droit évolue inexorablement et, de temps à autre, les argumentaires traditionnels hier encore les plus solides d'apparence paraissent soudain bien étranges pour les successeurs aux affaires de leurs promoteurs d'autrefois. Plus

nettement que les principes juridiques intrinsèques, ce sont au demeurant souvent les faits, leur adéquation aux mécanismes communs du droit, leur analyse en un mot qui vient contredire l'exposé classique tant de fois ressassé. En l'occurrence le droit public, des domaines spécifiques du droit international à ceux du droit administratif interne, connaît depuis cent cinquante ans une évolution sensible du contenu de ses règles majeures, liée à une prodigieuse dilatation de ses champs d'application. Dans cette optique, peu importe qu'il soit prioritairement fait appel, déjà, à la vieille notion des droits acquis dès l'entame des négociations techniques conditionnées par le transfert d'autorité publique du 14 juin 1860, à l'avantage de la juridiction chambérienne de second degré face à une concurrente de Grenoble ne faisant aucun mystère de son appétence à l'absorber. Peu importe que les populations de Savoie du Nord et, à un degré moindre, des cantons de Suisse romande parviennent par la vertu de cet argument à éviter jusqu'à la Grande Guerre toute remise en cause de la « Grande Zone ». Peu importe, un siècle et demi plus tard, que ce même artifice permette au fondateur de la Ligue savoisiennne de chicaner sur ce thème des privilèges fiscaux « zoniens », au titre d'une violation du traité de Turin du 24 mars 1860, quant à la perpétuation du principe de l'intégration des deux départements savoyards à l'ordre français. Peu importe enfin que la matière ecclésiastique ici en cause au premier chef ne s'avère pas en reste et qu'il soit évidemment fait grand cas dans les rangs des « cléricaux » savoyards du prétendu bénéfice de droits acquis antérieurement à l'Annexion depuis les premières alertes des années 1870 liées à la dénonciation des diocèses historiques⁴⁶ jusqu'à celles, d'une tout autre ampleur, de la violente crise de 1901-1905. La belle affaire en effet que cette permanence d'un seul moyen de défense instrumentalisé à toutes les occasions !

Et si cette construction juridique implacable sous la plume des techniciens du droit d'alors apparaissait en effet aujourd'hui datée, fantasmée, hors de propos et finalement inopérante en

droit positif ? C'est-à-dire dénuée de toute utilité pratique, confinée pour l'avenir au rôle de témoin d'une page d'histoire institutionnelle révolue liée aux conséquences plus ou moins immédiates de l'Annexion. Certes, la théorie contractuelle dite des « droits acquis » n'est pas devenue caduque dans l'intervalle. Elle occupe toujours une place de choix dans la théorie du droit et, à destination des apprentis juristes, dans la table des matières du premier manuel venu d'introduction à l'étude de cette science. Pourtant, il devient de plus en plus difficile à l'aube du XXI^e siècle, d'en admettre sans sourciller l'application à l'espèce savoyarde, faute de parvenir à distinguer désormais, dans le maquis embrouillé des faits de l'Annexion, ce contrat sans lequel, selon la logique du droit privé dont s'inspirent la majorité de ses utilisateurs, elle ne saurait porter de fruit⁴⁷.

La construction tendancieuse du mythe d'un monument contractuel conjointement érigé par deux peuples également consentants.

En un siècle, de 1910 à 2010, voire même depuis cinquante ans et la joyeuse célébration du centenaire de l'Annexion, l'analyse des événements internationaux de 1858-1860 entraînant le royaume de Sardaigne à céder le Comté de Nice et le Duché de Savoie à la France du Second Empire a été notoirement renouvelée. Lors du cinquantenaire, puis encore très largement en 1960, compte tenu du contexte politique national contemporain de commémorations délibérément voulues républicaines et tricolores par leurs promoteurs locaux et parisiens, l'accent des célébrations est inconsciemment porté sur le souvenir du plébiscite populaire des 22 et 23 avril 1860, alors jugé déterminant par l'opinion du grand public en aval des travaux historiques, dans le processus du rattachement des vieilles provinces sabaudo-sardes à l'ordre français⁴⁸. Dorénavant, sans apparaître tout à fait anodine, cette consultation électorale sans grand

enjeu, incapable de satisfaire aux exigences actuelles minimales de la démocratie participative – pour le moins dans son principe, sans même évoquer le déficit démocratique criant de l'organisation matérielle de la consultation populaire – a retrouvé une place vraisemblablement plus juste dans les mémoires. Elle aura sans doute été débarrassée de certains anachronismes trop flagrants, dans la démarche de relecture initiée par les historiens en vue des festivités en tout genre du « cent cinquante-naire », d'un simple processus populaire d'approbation ou d'acquiescement formel à la volonté préalable des princes, exprimée pour quelques temps encore, au milieu du XIX^e siècle, par la voie diplomatique traditionnelle des accords secrets⁴⁹.

De ce fait, la présentation du processus de réunion sous les traits de l'arrangement contractuel de deux peuples souverains⁵⁰ à la manière spécieuse des militants savoyards de la Belle Époque en faveur des droits acquis⁵¹ ne convainc plus vraiment l'observateur attentif, contemporain du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion. « Pacte », « contrat », « engagement réciproque », « promesse synallagmatique »... tout ce vocabulaire tombe et ne saurait produire d'effets dès lors qu'on l'affecte à la fiction de l'engagement pris, en 1860, « entre peuple et peuple⁵² ». Arrangement il y a indiscutablement. Contrat de même. Mais scellé par la diplomatie officielle et les plénipotentiaires de deux gouvernements dont l'un au moins se montre par ailleurs trop occupé par la grande œuvre en cours de l'Unité italienne, une fois acquis le principe de l'accord et paraphés les documents afférents, pour s'intéresser réellement aux modalités d'organisation matérielle de la consultation populaire affectée à sa légitimation *a posteriori*, dans son esprit incontestablement secondaire et non déterminante⁵³. Il semble par conséquent difficile, dans ce cadre, de continuer à se référer aujourd'hui, avec la belle constante assurance d'hier, à l'existence tangible de ce prétendu contrat populaire, aussi fictif en l'espèce que le concept du contrat social élaboré en d'autres circonstances et pour de tout autres revendications politiques, sans nécessairement remonter à

sa source antique, par les néo-thomistes jusnaturalistes de l'École de Salamanque, leurs contemporains les Monarchomaques français ou leurs continuateurs directs, sur ce point, incarnées par tant de « philosophes » éclairés des XVII^e et XVIII^e siècles, d'Hugo Grotius à Jean-Jacques Rousseau⁵⁴.

Ce qui n'accorde pas pour autant toute licence à la puissance annexante en cette occasion, sommée au contraire par les principes généraux du droit des gens entendus à la façon de ce même Grotius, de respecter effectivement les acquis des nouveaux citoyens français sous l'empire de la loi ancienne du royaume sarde. En un mot, tous ces droits individuels ou collectifs de la sphère privée que la jurisprudence consacre sans aucun problème, de manière quasi automatique, en application des solutions pratiques dites « de règlement des conflits de lois dans le temps » dégagées par la pratique juridique romaniste, puis fixées de manière classique par celle du Moyen Âge tardif et des Temps Modernes. Prérogatives de droit public également lorsqu'un contrat en bonne et due forme par exemple, dérogoratoire au droit commun à l'image d'une concession administrative ordinaire de service public, peut être réellement reconnu en faveur de son bénéficiaire avant la mutation de souveraineté, ou qu'un statut légal garanti par la loi a été pareillement consacré avant l'entrée en vigueur du nouveau régime normatif. Mais dans chacune de ces hypothèses, le nouvel État, tenu à la consécration de toutes ces situations juridiques acquises au jour de la mutation de souveraineté, malgré le détail le cas échéant contraire de sa propre législation, ne s'interdit pas pour l'avenir toute évolution de leur régime juridique. À moins de s'y engager expressément, le cas échéant, au moyen d'une déclaration unilatérale, par la signature d'un document diplomatique formel où il limite alors sans contestation ultérieure possible son monopole de souveraineté sur les points concernés⁵⁵. Dans le cas contraire, il ne saurait par contre manquer à ses engagements internationaux en décidant d'une modification substantielle de tout ou partie sa législation induisant la disparition du bénéfice d'un ou de plusieurs

droits acquis anciennement. Il suffit pour cela, sous couvert de respect du principe constitutionnel d'application uniforme de toute législation, que le nouveau train de mesures légales s'applique bel et bien à l'ensemble de son territoire sans exception. Pour prendre un exemple concret, rien ne semble devoir interdire au gouvernement français en 1905, ayant pourtant reconnu jusqu'alors au titre des droits acquis la personnalité morale des deux institutions complémentaires du bénéfice-cure et de la fabrique définies à la lettre des dispositions légales sardes de 1825 et de 1828, lors des négociations consécutives à la signature du traité de Turin du 24 mars 1860, de les faire néanmoins disparaître dans les circonstances d'une refonte en profondeur du régime des cultes applicable à tout le sol national de la République française⁵⁶. Affirmation ordinaire du principe de la légitime expression, en droit public, de la puissance souveraine exorbitante de l'État vis-à-vis de la volonté des simples sujets de droits⁵⁷.

Quant à l'ultime argument, filandreux à souhait, développé par certains défenseurs outranciers de prétendus droits éternellement acquis au peuple de Savoie, depuis 1860, par la vertu de la promesse impériale des Tuileries de tenir « à honneur de réaliser toutes [ses] espérances⁵⁸ », ne relève-t-il pas de l'argutie juridique peu évidente à étayer, voire dangereusement ambivalente ainsi fondé sur les vagues paroles exprimées par Napoléon III tout à la fois en faveur du maintien de la Cour d'appel de Chambéry, des zones franches sardes ou des spécificités ecclésiastiques locales ? Car il diffère en ce cas d'une référence explicite au mécanisme traditionnel de revendication de droits véritablement acquis avant le changement de toute législation pour apparaître à l'inverse comme un pur produit, une conséquence directe de la négociation diplomatique de l'Annexion elle-même. À bien y regarder, ce moyen tiré de la promesse impériale du 21 mars 1860 s'apparente au mieux à la revendication d'une libéralité, à celui d'une simple largesse politique unilatérale concédée sous la forme de cet engagement déroutant – à

dire vrai plus solennel que rigoureusement juridique – aux quarante et un notables « montés » tout spécialement à Paris pour faire valoir la reconnaissance d'une spécificité savoyarde en contrepartie de l'acquiescement rétrospectif de la population du duché à une Annexion négociée sans égards à la consultation préalable de ses états d'âme. Il doit donc être envisagé sous les traits d'une faveur, d'un privilège sans aucun lien avec la mécanique juridique ordinaire d'une théorie par ailleurs classique des droits acquis que l'empereur des Français se garde bien de mentionner devant le parterre de représentants officieux de ses futurs sujets. En dépit de la validité juridique pour le moins discutabile de cette référence paradoxale au concept de droit acquis cependant, force est de constater une invocation systématique de son bénéfice par tous les gardiens pointilleux d'une prétendue spécificité savoyarde.

L'exploitation politique systématique du recours technique à l'ambivalent concept juridique de droits acquis.

Non seulement le recours à la notion « fourre-tout » de droits acquis s'avère souvent juridiquement mal fondé, depuis un siècle et demi, dans l'argumentaire des défenseurs d'une « liberté » savoyarde ancestrale trop souvent artificiellement lié au socle d'un chimérique contrat entre deux peuples parfaitement souverains. Mais une fois ce principe discutabile néanmoins admis, encore convient-il pour ses théoriciens, notamment ceux de la Belle Époque, les plus prompts à leur invocation, de s'entendre sur le périmètre véritable ou le champ d'application effectif de cette référence sibylline. Le concept semble en effet doté d'une qualité physique particulièrement élastique, lui permettant de supporter des contenus très différenciés en fonction des options politiques, voire de la provenance géographique de ses utilisateurs, au grand dam de la légitimité d'un recours méthodique à son principe pourtant parfaitement invariable par nature.

Parmi tous les promoteurs des droits acquis de la curieuse espèce issue des promesses parisiennes hivernales de Napoléon III, sans grands liens réels avec la formulation rigoureuse du dogme civiliste de la non rétroactivité des lois nouvelles, les représentants de la droite conservatrice de l'opinion savoyarde, pour l'essentiel héritiers ralliés des notables ayant milité naguère pour la cause française lors des premiers mois de l'année 1860⁵⁹, développent à la suite des premières manifestations de l'anticléricalisme gouvernemental des années 1880 une définition très large de la notion. Ils l'utilisent ainsi sans compter au profit de la revendication du maintien de la totalité des institutions ecclésiastiques dont il a été dressé le catalogue sommaire plus avant. Dans leur esprit, indubitablement, le sort de celles-ci ne saurait être dissocié de celui, tout aussi symbolique, de la sauvegarde de la Cour d'appel de Chambéry sur le siège de l'ancien Sénat de Savoie ou des dispositions fiscales avantageuses de la « Grande Zone ». À l'opposé, la gauche radicale, majoritaire dans les deux conseils généraux comme dans la grande majorité des conseils municipaux urbains de Savoie et de Haute-Savoie, par essence beaucoup moins laudative dans la représentation outrée de la thèse contractuelle de l'Annexion que son adversaire « clérical », marquée en cela par une idéologie jacobine volontiers centralisatrice et une réserve de principe vis-à-vis de tout privilège local contraire à l'idéal égalitaire républicain, admet cependant sous réserves ce recours précieux à la logique des fameux droits acquis. Bénéfice d'inventaire en somme, dont elle entend évidemment exclure certaines institutions ecclésiastiques au plus grand scandale de ses contradicteurs⁶⁰.

En conjugaison, voire en interférence avec ce clivage politique indéniable⁶¹, il convient en outre d'évoquer le contraste géographique flagrant opposant des Savoyards du Sud à des Savoyards du Nord obnubilés au principal par la question lancinante de la perpétuation d'une « zone » de 1860 foncièrement indifférente à leurs compatriotes méridionaux⁶². Face à ce kaléidoscope de propositions, désorienté par une telle divergence

dans la délimitation des contenus de référence de ces illustres droits acquis, le gouvernement français transige, recule au gré des événements, gagne du temps, tente de tempérer les frustrations sans jamais avouer clairement sa propre conception de la notion. Au contraire de la production jurisprudentielle, les termes de “droits acquis”, presque tabous, se révèlent même significativement absents de la prose ministérielle. Il est vrai que le juge indistinctement civil ou administratif, contrairement au ministre, est tenu de se prononcer par une décision précisément motivée en fait comme en droit sur la requête des parties et d’analyser la pertinence de tous les moyens soulevés explicitement par celles-ci dans la résolution de litiges récurrents, jusqu’à la Grande Guerre, en cette matière du règlement des conflits liés à l’entrée en vigueur des lois françaises en Savoie. Vaste contentieux rendu plus opaque encore lorsque les juridictions administratives des Conseils de préfecture⁶³ et du Conseil d’État renversent leur jurisprudence en parallèle du durcissement de la législation anticléricale de 1901 et 1905, au profit bientôt exclusif des communes à l’encontre des établissements ecclésiastiques, prenant leurs distances avec la position traditionnelle perpétuée par les magistrats de l’ordre judiciaire de recourir aux règles classiques de résolution de l’épineux conflits des lois dans le temps⁶⁴.

Les doléances politisées du recours extensif à la théorie des droits acquis se sont fatalement réduites au cours de l’entre-deux-guerres, faute d’enjeux notoires après la remise en cause définitive par les autorités françaises, lors de la dernière décennie précédant la commémoration du cinquantième, de la plupart des institutions susceptibles d’en réclamer le bienfait. Même l’interminable feuilleton procédural inhérent à la détermination du statut juridique réel de l’abbaye d’Hautecombe, relancé à la Libération par la volonté du Conseil général de la Savoie jusqu’à son aboutissement tardif, notamment lié à la renonciation par les lointains héritiers du roi Charles-Félix de leur droit de patronage sur la vénérable fondation religieuse de droit

sarde, s'est éteint à son tour près d'une vingtaine d'années avant le tournant du XXI^e siècle⁶⁵. À l'heure où la jurisprudence administrative et civile se sont rejointes dans l'analyse apaisée du sort réservé aux fondations pieuses antérieures à 1860, ne subsistent donc plus que quelques témoins discrets, ignorés du public, de ces survivances institutionnelles révélatrices d'une organisation ecclésiastique d'un autre âge. L'héritage en cette matière juridique, concrètement réduit à la portion congrue, intéresse par conséquent prioritairement l'histoire. Il rappelle le souvenir d'un lourd contentieux révélateur d'une époque révolue au cours de laquelle l'Église de Savoie, toujours forte de nombreux fidèles et d'un clergé étoffé malgré les premiers signes d'une déchristianisation insidieuse déjà à l'œuvre dans le corps social, a assurément pesé de tout son poids sur le déroulement de l'événement majeur de l'Annexion et le solde aussi laborieux que tardif de ses derniers comptes.

Bruno BERTHIER

Maître de conférences en histoire du droit
Université de Savoie

¹ Une forme indéniable de l'identité savoyarde réside assurément dans l'enracinement à travers toute la contrée d'un catholicisme très longtemps militant. À ce sujet consulter Christian SORREL, « Identité catholique et identité provinciale. Réflexions sur la Savoie contemporaine (XIX^e-XX^e siècles) », dans *Identité et appartenance dans l'histoire du christianisme. Identità e appartenenza nella storia del cristianesimo*, sous la direction de Grado Giovanni MERLO, Frédéric MEYER, Christian SORREL et Paola VISMARA, Milan, Studi Storia del cristianesimo e della chiesa cristiana, Edizioni Biblioteca Francescana, 2005, p. 311-327 ; « La Savoie, terre catholique : les enseignements des enquêtes de sociologie religieuse », dans *Le Millénaire de la Savoie. Les fondements historiques et culturels de l'identité savoyarde*, Actes du colloque de Ripaille (4 octobre 2003), Thonon-les-Bains, Documents d'Histoire savoyarde, n° 2, Académie Chablaisienne, 2005, 200 p., pp. 135-160.

² « La loi du 23 juin et le décret du 1^{er} août 1860 n'ont point le caractère de simples mesures administratives, essentiellement rapportables et révocables

ad nutum ; elles sont l'exécution d'un contrat, la reconnaissance et la sauvegarde des droits acquis, et elles doivent être interprétées par l'étude, à laquelle on s'est livré plus haut, des préliminaires du contrat lui-même, et encore par le traité du 24 mars 1860 » (*Maintien de la Cour d'appel de Chambéry et des tribunaux de son ressort. Mémoire des barreaux de Savoie à M. le Garde des Sceaux et aux Chambres*, Chambéry, Imprimerie Chatelain, 1882, p. 36) ; « Considérant que l'annexion de 1860 a été le résultat d'un contrat entre la Savoie et la France ; [...] Considérant que l'une des conditions du pacte d'annexion a été l'assurance formelle donnée par les représentants du gouvernement français à ceux des populations de la Savoie que la Cour d'appel de Chambéry serait maintenue ; il [...] importe [à ces populations] de défendre par tous les moyens légaux qui sont en leur pouvoir une institution comprise parmi leurs droits acquis » (François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'appel de Chambéry. Mémoire au gouvernement et aux chambres. Rapport de M. François Descostes au nom de la commission d'étude*, Chambéry, Comité de défense des droits acquis de la Savoie, Imprimerie Gentil, 1901, p. 61 et 63). Au sujet de l'hypothèse d'une suppression de la Cour d'appel de Chambéry émise sans plus de précisions par la Garde des Sceaux Rachida Dati, le 16 novembre 2007, dans le cadre de la présentation publique du pré-projet de sa réforme de la carte judiciaire nationale, finalement écartée par la promulgation effective du décret du 15 février 2008 (lequel entérine néanmoins la disparition, dans les deux départements savoynards, des Tribunaux de Grande Instance de Saint-Julien-en-Genevois et d'Aix-les-Bains, ainsi que des Tribunaux d'Instance de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne), voir par exemple Francis STEFANINI, *Histoire de la justice à Chambéry et en Savoie*, Chambéry, Techni Color, 2008, p. 69-72.

³ Il est éclairant d'extraire d'une bibliographie sur ce point fournie depuis 1860, afin d'en confronter les conclusions évidemment antinomiques, la synthèse devenue classique proposée par Paul Guichonnet et l'argumentaire militant façonné dès le milieu des années 1980 par Jean de Pingon à l'occasion de la fondation de la Ligue Savoysienne : Paul GUICHONNET, *La Savoie du Nord et la Suisse. Neutralisation. Zones franches*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° 2 - Nouvelle Série, Société Savoysienne d'Histoire et d'Archéologie, 2001, p. 87-154 ; Jean DE PINGON, *Savoie française. Histoire d'un pays annexé*, Yens-sur-Morges, Collection Archives vivantes, Cabédita, 1996, p. 100-134. Grossièrement articulé sur le caractère contractuel prétendu du plébiscite des 22 et 23 avril 1860, le sophisme « savoysien » peut cependant s'avérer d'une efficacité troublante, de prime abord, sous la plume alerte de Jean de Pingon, pour tous ses lecteurs non rompus à la technique de l'argutie juridique : 1° « La grande zone franche n'était en fait qu'une extension des petites zones franches préexistantes à l'annexion, elles-mêmes survivance médiévale constituée par des droits tant genevois que savoysiens qui

se superposaient sur des territoires enclavés ou communs » ; 2° «La zone d'annexion [ou extension de la petite zone de 1815] doit impérativement être considérée comme partie intégrante de la première clause du traité du 24 mars 1860, même si elle n'y figure pas en toutes lettres [...] ; condition essentielle de l'annexion, [elle] fait du traité du 24 mars 1860 un acte synallagmatique, terme utilisé par les élus de Savoie » ; 3° « Il ressort de ces écrits que zone franche et zone neutre constituaient des droits acquis [...] [et, à ce titre, des] conditions essentielles de l'annexion, des conditions que la France ne pouvait trahir sans remettre en cause l'annexion elle-même [...]. Tout cela rend secondaire le fait que le plébiscite n'ait été qu'une ignoble farce ; la conspiration se retourne contre ses instigateurs » (p. 100-105).

⁴ Pour une rapide présentation de l'anticléricalisme latent de certaines élites, rejoignant bientôt l'anticléricalisme politique officiel du gouvernement sarde de la décennie 1850, Christian SORREL, « Anticléricalisme », dans *La Savoie et l'Europe. 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, sous la direction de Christian SORREL et Paul GUICHONNET, avec la collaboration de Victor MONNIER et Bruno BERTHIER, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 30-32. Plus de plus amples développements sur le thème méconnu du retournement inexorable de la tradition « juridictionnaliste » – traduction littérale de la formule italienne *giurisdizionalismo* – favorable à la définition d'une position jusqu'alors privilégiée de l'Église au sein des institutions du royaume de Sardaigne, techniquement imputable à la mise en œuvre du Statut constitutionnel de 1848 dans l'ambiance générale d'une indéniablaïcisation de la société, se reporter à Arturo-Carlo JEMOLO, *La questione della proprietà ecclesiastica nel Regno di Sardegna e nel Regno d'Italia durante il quarantennio 1848-1888*, Torino, Tipolitografia Bono, 1911, 191 p. ; Isidoro SOFFIETTI, *I tempi dello Statuto Albertino. Studi e fonti*, Torino, Giappichelli Editore, 2004, p. 35-44 et « Rapporti tra poteri dello Stato ai primordi dello Statuto albertino. Considerazioni in materia di legislazione », *Rivista di storia del diritto italiano*, Torino, vol. 70, 1997, p. 17-29. Sur ce même thème, voir aussi Michele ROSBOCH, « Les minorités religieuses dans le royaume de Piémont-Sardaigne et les réformes de Charles-Albert », dans *Anticléricalisme, minorités religieuses et échanges culturels entre la France et l'Italie. De l'Antiquité au XX^e siècle. Hommage à Jean-Pierre Viallet, historien*, sous la direction d'Olivier FORLIN, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 85-92 (ou le même article, dans sa version italienne, « Le minoranze religiose e le riforme di Carlo Alberto », *Studi Piemontesi*, XXXV-1, 2006, p. 123-128).

⁵ Sur ce thème de l'analyse de la consultation électorale des 22 et 23 avril 1860 et notamment de celui – éminemment polémique – de la signification profonde que recouvre cette quasi unanimité d'expression des suffrages en faveur de l'Annexion, de prime abord assez invraisemblable aux yeux de ses

observateurs actuels, voir la mise au point de Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards ! Petites leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, Questions d'Histoire, La Fontaine de Siloé, 2010, 162 p. (au sujet du poids des notables catholiques sur le processus d'Annexion, p. 43-135 ; pour un examen critique de la portée générale du vote et de son inévitable instrumentalisation ultérieure, exacerbée par les commémorations du « cinquantenaire » et du « centenaire », marqueurs chronologiques majeurs de l'apogée de l'idéologie républicaine en Savoie, p. 145-157).

⁶ « Article Premier. La religion Catholique, Apostolique et Romaine est la seule religion de l'État. 2. Le Roi s'honore d'être le protecteur de l'Église, et d'en faire observer les lois, dans toutes les matières qu'il appartient à l'Église de régler. Les Cours suprêmes veilleront au maintien du plus parfait accord entre l'Église et l'État ; et, à cet effet, elles continueront à exercer leur autorité et leur juridiction en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, selon l'usage et le droit. 3. Les autres cultes qui existent dans l'État ne sont que tolérés, conformément aux usages et aux règlements spéciaux qui les concernent » (*Code Civil pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne*, Turin, Imprimerie Royale, 1837, p. 1 ; pour la version en langue italienne *Codice civile per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna*, Torino, Stamperia Reale, 1837, p. 1). « Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État ; les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois » (Statut fondamental du Royaume de Sardaigne, *Recueil des actes du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. Volume seizième, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1849*, Chambéry, De l'imprimerie du Gouvernement, 1849, p. 17 ; pour la version en langue italienne : Statuto fondamentale del Regno di Sardegna, *Raccolta degli atti del Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna. Vol. XVI, dal 1^o gennaio a tutto dicembre 1848*, Torino, Dalla Stamperia Reale, p. 33).

⁷ Sur la problématique de l'intégration de l'Église savoyarde à l'ordre légal français, et notamment les démarches entreprises par Mgr Billiet pour la sauvegarde des spécificités de l'institution ecclésiastique locale, consulter l'exposé détaillé de Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Collection des Cahiers d'Histoire publiée par les Universités de Clermont – Lyon – Grenoble, Paris, PUF, 1963, p. 121-148.

⁸ En cette matière complexe de la condition juridique des établissements ecclésiastiques savoyards hérités à titre dérogoire, de 1860 à 1905 et en complément de la législation concordataire française de 1801, du statut général de l'Église et de ses « succursales » tel qu'il est laborieusement reconstitué au sein du royaume de Sardaigne de la Restauration, se reporter à Jean-Léopold COT, *Dictionnaire de la législation des États sardes [...]*, Chambéry, J. Perrin fils éditeur et lithographe, 1841, 3 vol., 2252 p. : notices « Église »,

« Établissements publics ou religieux », « fabrique », « œuvres pies », t. 2, p. 730-738, 787-792, 824-826 et 1355-1356, « religieux », t. 3, p. 1653-1655.

⁹ « Après notre Cour d'appel, nos congrégations religieuses. [...] La suppression de l'une quelconque de ces personnes morales [les ordres religieux existant en Savoie antérieurement à l'Annexion] ne serait pas seulement une violation flagrante de ce droit acquis, mais elle froisserait, de plus, maladroitement, chez une population frontrière, récemment annexée, un vieux sentiment national, des plus naturels ; elle troublerait profondément les familles et porterait la plus grave atteinte au commerce et à l'industrie, déjà si restreints en Savoie » (brochure anonyme, *Les Droits acquis*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne, 1903, p. 3 et 20-21). « L'annexion est une révolution : révolution pacifique si on veut, consentie par les intéressés, mais c'est toujours une révolution. En effet, quelle perturbation elle apporte dans les intérêts publics et privés ! [...] Le gouvernement impérial, en 1860, a senti qu'il entreprenait une œuvre très difficile, et il a fait tout ce qu'il a pu pour aplanir les difficultés de la transaction. Quand il s'est agi de recevoir, il a soumis les nouveaux contribuables aux tarifs les plus abaissés. Lorsqu'il s'est agi de donner, il a ouvert les caisses du trésor par des subventions généreuses à Nice et à la Savoie » (A.-I. SIMON, *Etude sur la question juridico-civile des corps moraux*, Nice, Imprimerie et lithographie Malvano, 1903, 108 p., p. 24-25).

¹⁰ « 2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif » (*Code civil des Français. Édition originale et seule officielle*, Paris, De l'Imprimerie de la République, 1804, p. 2).

¹¹ Dans la définition traditionnelle du droit acquis, c'est la situation d'état du titulaire du droit qui est considérée acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, indépendamment du statut légal ensuite appliqué à l'espèce en vertu des dispositions de cette dernière norme. Bien entendu, ce mécanisme ne régit pas une matière contractuelle où l'accord de volonté exprimé par le contrat, sous réserve du respect des dispositions impérieuses d'ordre public de la loi ancienne comme de la loi nouvelle, induit l'existence d'une quasi loi issue de l'expression de l'intension initiale des contractants. De ce fait, l'insistance des bénéficiaires savoyards de droits acquis de l'Annexion de 1860 à se prévaloir de temps à autre du pseudo contrat alors conclu entre deux peuples peut se comprendre. Quitte à confondre les règles du droit public avec celles régissant le pur droit privé des contrats ! En réalité, personne ne conteste par exemple lors de l'Annexion, tant en France qu'en Savoie, le statut de personne morale effectif des fabriques paroissiales issues de la législation du concordat sarde de 1828. Mais leur accorder le bénéfice du maintien des dispositions de la loi sarde plutôt que de leur imposer le respect des règles françaises d'administration de leur patrimoine, après la mise en place des institutions françaises, relève de la libéralité de la puissance annexante et

non de l'automaticité pratique d'une règle générale conventionnelle de règlement des conflits de loi dans le temps.

¹² Pour appréhender l'ambivalence de ce concept de droits acquis, issu de la doctrine civiliste antique mais étendu de longue date à l'ensemble du droit positif en matière de résolution de toute espèce de conflit issu de la succession des normes juridiques dans le temps, voir par exemple deux ouvrages devenus des classiques de l'histoire du droit : Ferdinand Johann Gottlieb LASSALLE, *Théorie systématique des droits acquis. Conciliation du droit positif et de la philosophie du droit*, traduction française, d'après la 2^e édition allemande, par J. BERNARD, J. MOLITOR, G. MOUILLET, A. WEILL, revue et accompagnée d'une préface par Charles ANDLER, Paris, Bibliothèque internationale d'économie politique, V. Giard et E. Brière, 1904, 2 vol., XXXIV-551 p. et 684 p. (pour la définition historique de la notion, t. 1, p. 65-173) ; Antoine-Louis PILLET, *Principes de droit international privé*, Paris-Grenoble, Pedone éditeur – Allier frères imprimeurs-éditeurs, 1903, p. 496-569. Afin de saisir les enjeux de l'extension constante de la notion, subtilement combinée par la jurisprudence constante du Conseil d'État aux principes traditionnels du droit public français, voir également Constantin YANNAKOPOULOS, *La Notion de droits acquis en droit administratif français*, Paris, Bibliothèque de droit public, n° 188, LGDJ – Montchrestien, 1998, 604 p., (pour la genèse de la théorie des droits acquis et de sa réception en droit administratif, voir plus précisément les pp. 222-282) : « Si l'on se penche sur l'abondante bibliographie en la matière, on constate que le début du "mystère" autour de la notion de droits acquis apparaît à partir de la Renaissance dans la doctrine classique du droit naturel, laquelle, réfléchissant sur l'origine du droit et des droits, oppose les droits acquis (*jus quasita*) aux droits innés (*jura connata*). [...] L'expression "droit acquis" change complètement de sens et prend sa signification moderne, c'est-à-dire la désignation d'une situation immuable, après l'époque des grandes révolutions, après les grands changements institutionnels. Au lendemain du Code civil, la doctrine du droit privé interprète les dispositions de son article 2 en invoquant comme critère d'interdiction de rétroactivité les droits acquis, qui sont opposés aux simples facultés, dites expectatives. [...] Ainsi s'établit la doctrine des droits acquis, qui relève d'une conception individualiste du droit transitoire et qui dominera pendant le XIX^e siècle tant dans la littérature civiliste que dans le droit positif en matière de rétroactivité des lois et de conflits de lois dans le temps. Depuis la fin du XIX^e siècle la notion de droits acquis [...] suscite de nombreuses critiques, portant sur son imprécision, sur l'impossibilité de sa définition, sur la difficulté de sa distinction de la notion d'expectatives, ainsi que sur son caractère peu opérationnel en matière d'explication du régime des conflits des lois dans le temps. La nouvelle systématisation doctrinale des conflits des lois dans le temps réfute la notion de droits acquis et s'appuie sur la notion de situation

juridique ou même sur l'examen de la nature temporelle des faits entrant dans le présupposé des règles de droit. [...] En droit administratif, le "mystère" autour de la notion de droits acquis est, dans une grande mesure, analogue à celui qui existe en matière de droit civil, d'autant plus que la doctrine du droit public, ainsi que le juge administratif, ont souvent recouru aux analyses proposées par la doctrine civiliste. », *loc. cit.*, p. 3-5.

¹³ Dans le contexte d'une bibliographie en la matière presque surabondante, voir par exemple les développements de Jacqueline LALOUETTE, *La république anticléricale XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Univers historique, Seuil, 2002, 472 p.

¹⁴ Se reporter le cas échéant à l'analyse synthétique de l'évolution jurisprudentielle du régime des cultes par Gabriel LE BRAS, « Le conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et documents du Conseil d'État*, n° 4, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 63-76. Voir aussi les études beaucoup plus détaillées proposées par Jacques LAFON, *Les Prêtres, les fidèles et l'État. Le ménage à trois du XIX^e siècle*, Paris, Religions – Sociétés politiques, Beauchesne, 1987, 372 p. ; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Le Jeu concordataire dans la France du XIX^e siècle. Le clergé devant le Conseil d'État*, Paris, PUF, 1988, 298 p. et « Les manifestations extérieures du culte en droit français au XIX^e siècle », *L'Église dans la rue : les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Actes du colloque de Limoges, des 23-24 mars 2000, sous la direction de Paul D'HOLLANDER, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2001, p. 69-89.

¹⁵ En l'absence d'étude générale de ce phénomène pourtant bien réel à l'échelle des deux départements savoyards, se reporter à Justinien Raymond et à Christian Sorrel lesquels centrent respectivement leurs analyses sur la Savoie septentrionale et la part occidentale de sa voisine méridionale : Justinien RAYMOND, *La Haute-Savoie sous la III^e République. Histoire économique, sociale et politique 1875-1940*, Seyssel, Champ-Vallon, 1983, 2 vol., t. 2, p. 1052-1077 ; Christian SORREL, *Les Catholiques savoyards. Histoire du diocèse de Chambéry 1890-1940*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 1995, p. 168-191. Au sujet du profil idéologique archétype de la majorité des parlementaires issus des deux départements, sous la III^e République, voir aussi Christian SORREL, *Servir la République. Députés et sénateurs Savoie et Haute-Savoie 1871-1940*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 11-32.

¹⁶ Sur tous ces points, consulter Jacques LOVIE, *Chambéry, Tarentaise, Maurienne*, Paris, Histoire des diocèses de France, n° 11, Beauchesne, 1979, p. 199-219 et Paul GUICHONNET, « De l'Annexion à la Grande Guerre. Un demi siècle de combats (1860-1914) », *Genève-Annecy*, sous la direction de Henri Baud, Paris, Histoire des diocèses de France, n° 19, Beauchesne, 1985, p. 222-247.

¹⁷ « Terme de chancellerie de la cour de Rome. Union de quelque terre au domaine de la chambre ecclésiastique. Par extension, appropriation à l'État de biens appartenant à des communautés, à des corporations » (Paul Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française* [...], t. 3 I - P, Paris, Librairie Hachette, 1874, p. 49).

¹⁸ De nombreuses remarques éparses, mais intéressantes, sur ce thème dans les propos développés par Joseph TARDY, *La Savoie de 1814 à 1860*, Chambéry, Perrin Libraire-éditeur, 1896, p. 193-308 ; Robert AVEZOU, « La Savoie depuis les réformes de Charles-Albert jusqu'à l'annexion à la France », *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, Chambéry, t. LXIX, 1932, p. 1-176 et t. LXX, 1933, p. 73-247 ; du même auteur consulter aussi « L'initiation de la Savoie au régime parlementaire 1848-1860 », *Revue d'histoire moderne*, t. 10, n° 16 (janvier-février 1935), Société d'histoire moderne et contemporaine, Paris, Félix Alcan, 1935, p. 22-57. Pour Nice, consulter par exemple Paul-Louis MALAUSSENA, « Les congrégations religieuses du Comté de Nice et la loi d'incamération de 1855 », dans *Nice au XIX^e siècle. Mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Nice, Centre d'histoire du droit, 1985, 370 p.

¹⁹ Jacques LOVIE, *Chambéry, Tarentaise...*, *op. cit.*, p. 173-198 et Paul GUICHONNET, « Du concordat à l'Annexion (1802-1860). Le mariage du trône et de l'autel », dans *Genève-Annecy*, *op. cit.*, p. 191-223.

²⁰ Christian SORREL, « L'offensive républicaine contre les congrégations religieuses, préface de la Séparation (1899-1904) », dans *Un siècle de laïcité en France. Centenaire officiel de la loi de 1905*, sous la direction de A. Damien, R. Denois de Saint-Marc, E. Leroy-Ladurie, F. Terré, J. Tulard, Académie des sciences morales et politiques, Paris, DVD-rom, Institut Jeriko-Education, 2006 (communication présentée lors du colloque des 21-23 février 2005) ; « Vers la Séparation ? L'offensive de l'État contre les congrégations religieuses à l'aube du XX^e siècle », dans *Laïcité : histoire et devenir*, Actes du colloque de Carcassonne du 16 décembre 2005, Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, 2006, p. 55-71. Pour de plus amples développements sur ce thème complexe se reporter également à Christian SORREL, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française (1899-1914)*, Paris, Les Éditions du Cerf, Petits Cerf Histoire, 2003, 265 p.

²¹ Christian SORREL, « Droits acquis ou régime général ? Les congrégations savoyardes », *Les Congrégations hors-la-loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Actes du colloque de Malakoff et Villetaneuse des 27-28 septembre 2001, sous la direction de Jacqueline LALOUETTE et Jean-Pierre MACHELON, Paris, Letouzey et Ané, 2002, p. 185-196. Il en est évidemment de même dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que l'a montré Louis TROTABAS, *Le Droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis. Étude*

sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860), Éditions de la Vie Universitaire, 1921, p. 87-147.

²² Au sujet des cartelles, voir Paul D'ONCIEU DE LA BATIE, *Les Cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie (1753-1944)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1945, p. 7-16 ; Raoul NAZ, « Les cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie et en France (1753-1947) », *Actes du Congrès de droit canonique. Cinquantenaire de la Faculté de droit canonique. Paris 22-26 avril 1947*, Paris, Bibliothèque de la Faculté de droit canonique, Letouzey et Ané, 1950, 414 p. Le cas échéant consulter également *État des cartelles appartenant aux établissements ecclésiastiques de Savoie*, sans date, 13 p. dactyl., Archives départementales de la Savoie (ADS) J 327 ; *Les Cartelles sardes*, sans date, 8 p. manuscrites, ADS J 232 ; ou encore *Pièces diverses relatives aux cartelles des établissements ecclésiastiques en Savoie*, sans date, dossier de 118 p. manuscrites ou dactyl., ADS J 436.

²³ Paul D'ONCIEU DE LA BATIE, *Les cartelles sardes...*, *op. cit.*, p. 17-68.

²⁴ *Ibid.*, p. 69-92. Sur ce point consulter également Charles BRUNET, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Paris, A. Giard Libraire-éditeur, 1890, p. 56-69 ; Raoul NAZ, « Les chapitres des cathédrales après l'annexion de la Savoie à la France », dans *Mélanges offerts au Professeur Louis Falletti*, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, Paris, Dalloz, 1971, p. 433-448.

²⁵ Pour mieux entendre les enjeux historiques et contemporains de la loi de séparation de 1905, se reporter par exemple à la synthèse de Jean-Paul SCOT, *L'État chez lui, l'Église chez elle. Comprendre la loi de 1905*, Paris, Points, n° 347, Seuil, 2005, 248 p.

²⁶ Gabriel PEROUSE, « Biens ecclésiastiques d'après les documents des Archives royales de Turin », dans *Département de la Savoie. Conseil Général. Première session de 1910*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1910, p. 553-606 ; Raoul NAZ, « La restauration de la propriété ecclésiastique en Savoie après 1815 », dans *Vie urbaine et classes sociales dans l'ancienne province de Savoie*, Actes du XXI^e Congrès des sociétés savantes de Savoie de Thonon-les-Bains, 3-4 septembre 1966, Thonon-les-Bains, Mémoires et documents publiés par l'Académie Chablaisienne, t. LVIII, 1970, p. 87-98.

²⁷ « 433. Les mots biens de l'Église désignent les biens qui appartiennent à chaque bénéficiaire ou à d'autres établissements ecclésiastiques » (*Code Civil pour les États...*, *op. cit.*, p. 122.)

²⁸ À ce sujet lourd de conséquences judiciaires de 1814-1815 à 1905, voir Victor ADVIELLE (dit ADVIELLE D'ARRAS), *Du bénéfice-cure en Savoie sous les régimes sarde et français*, Paris, Dupont, 1873, 14 p. ; *Consultation sur la propriété des églises, des presbytères et des cimetières existant avant l'Annexion de la Savoie à la France dans deux départements annexés par*

dix-huit avocats de la Cour d'appel de Chambéry, Chambéry, Imprimerie savoisienne, 1897, 70 p. ; Charles BRUNET, *Conséquences juridiques de l'Annexion...*, *op. cit.*, p. 46-55 ; Henri-Constant GROUSSAU, *De la propriété des immeubles paroissiaux dans la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes*, Lille, H. Morel, 1897, 16 p. et « En Savoie – La propriété des immeubles paroissiaux », *Revue administrative du culte catholique*, Lille, n° VI, 1898 ; Francisque GRIVAZ, « La question des églises de Savoie et la théorie des droits acquis », *Revue générale de droit international public*, t. IV, Paris, 1897, p. 645-680 ; Ernest ARMINJON, *La Propriété des églises, des presbytères et des cimetières en Savoie*, Lyon, Imprimerie de X. Jevain, 1899, 31 p. ; Christian SORREL, « À qui appartiennent les cathédrales ? Anancy ou l'exception française », dans *Les Cités épiscopales du Midi*, sous la direction de Philippe NELIDOFF, Albi, Centre albigeois d'Histoire du droit, Presses du Centre universitaire Champollion, 2006, p. 403-414.

²⁹ En amont de la Cour d'appel de Chambéry, la jurisprudence française de la Cour de cassation ou du Conseil d'État confirme en la matière, après 1860, les solutions déjà adoptées par les juridictions sardes antérieurement à l'Annexion. Pour prendre la mesure de cette jurisprudence locale constante, se reporter au *Journal des Cours impériales de Grenoble et de Chambéry. Continuation de l'ancien Journal de la Cour de Grenoble, du Recueil raisonné des Arrêts de la même Cour, et de la Jurisprudence savoisienne. Publié par l'ordre des avocats et la compagnie des avoués près la Cour de Grenoble. Rédigé par L.-A. Eyssautier, avocat, Docteur en droit ; Frédéric Perier, avocat, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble ; et Louis Pillet, avocat à Chambéry, Docteur en droit*, Grenoble, Imprimerie municipale de Prudhomme, 1864, p. 80-83 ; 1867, p. 132-135. Voir aussi la méticuleuse mise au point réalisée par le juge de première instance le 9 avril 1898, « Commune d'École contre fabrique d'École », *Journal de la Cour d'appel de Chambéry. Recueil périodique de jurisprudence*, 15^e année, 3^e livraison, 1898, p. 17-33 (dans cet arrêt, le tribunal fonde d'ailleurs sa position sur l'énumération de décisions préalables, de même teneur quoique non publiées dans le journal des Cours d'appel de Grenoble et de Chambéry : « Fabrique de Saint-Jean d'Arves » – Cour d'appel de Chambéry en date du 28 juillet 1888 –, « Fabrique de Sonnaz » – Tribunal de Chambéry en date du 4 février 1880 ; Tribunal de Thonon du 15 juillet 1896, etc.).

³⁰ « Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État [...] Art. 15 – Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront

disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes » (*Journal officiel de la République française*, Paris, Imprimerie Nationale, 11 décembre 1905, 37^e année, p. 7205).

³¹ Christian SORREL, « Audience des notables savoyards aux Tuileries (21 mars 1860) », dans *La Savoie et l'Europe...*, *op. cit.*, p. 330-333.

³² Christian SORREL, « Un département, trois diocèses : politique concordataire et droits acquis en Savoie de 1860 à 1905 », dans *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice, 29 novembre – 1^{er} décembre 2007, contributions réunies par Marc ORTOLANI, Nice, Programme de recherches sur les institutions et le droit des anciens États de Savoie, Serre Editeur, p. 317-329.

³³ Christian SORREL, « Trois en un ? L'union des diocèses de la Savoie (1966-1996) », dans *Le Diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs (France, XV^e-XX^e siècle)*, Actes du colloque de Blois des 13-15 novembre 1997, sous la direction de Gérard CHAIX, Paris, Les Éditions du Cerf, Histoire religieuse de la France, 2002, p. 133-161.

³⁴ En amont de l'article 433 du Code albertin (voir note 27), le statut civil de tous les établissements ecclésiastiques approuvés par le gouvernement, comme la reconnaissance de leur pleine capacité à jouir de droits de propriété sur un patrimoine propre, est garanti sans aucune exception par les articles 25 et 418 du même code : « 25. L'Église, les communes, les établissements publics, les sociétés autorisées par le Roi, et les autres corps moraux sont considérés comme autant de personnes qui jouissent des droits civils sous les modifications portées par les lois » (*Code Civil pour les États...*, *op. cit.*, p. 8) ; « 418. Les biens appartiennent ou à la Couronne, ou à l'Église, ou aux communes, ou aux établissements publics, ou aux particuliers » (*ibid.*, p. 18). Sur tous ces points, se reporter à Jean-Léopold COT, *Dictionnaire de la législation...*, *op. cit.*, t. 2, p. 787-792 et 1355-1356 ; Charles BRUNET, *Conséquences juridiques...*, *op. cit.*, p. 74-84.

³⁶ Raoul Naz, « La survivance des personnes morales existant en Savoie avant le 14 juin 1860 », dans *Actes du 85^e Congrès national des sociétés savantes Chambéry – Annecy, 1960. Section d'Histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie Nationale, Éditions du CTHS, 1961, p. 603-611.

³⁷ À ce sujet, consulter l'analyse de telles situations juridiques particulières par Évelyne NAZ, « L'interdiction des associations cultuelles en 1906 et ses conséquences pour les propriétés de la mense archiépiscopale de Chambéry situées à Aillon le Jeune, la Grangerie de Saint-Antoine, la forêt de Lindar », *Études juridiques et historiques dédiées à M. le chanoine Raoul Naz*, Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. LXXXIV, Chambéry, 1971, p. 117-124 ; Olivier VERNIER, « Les fondations pieuses dans les Alpes-Maritimes et la Séparation de l'Église et de

l'État », dans *Recherches régionales. Côte d'Azur et contrées limitrophes*, sous la direction de Dominique Calbo, n° 2, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 1980, p. 107-120.

³⁸ Jean-Olivier VIOUT, « Chambéry à l'heure de la Grande Guerre », dans *Vieux Chambéry*, t. XIV, Chambéry, Société des Amis du Vieux Chambéry, 1988, p. 1-119.

³⁹ À ce sujet consulter : *Lettres patentes par lesquelles sa Majesté approuve et reçoit sous sa protection immédiate l'Asile de la Vieillesse établi dans la ville de Chambéry par le général comte de Boigne. En date du 21 juillet 1820*, Chambéry, Chez Routin, Bottero et Alessio Imprimeurs du Roi, 1820, 12 p. ; *Extrait des Archives civiles du Sénat de Savoie. Billet du Roi concernant l'administration de l'hospice de Saint-Benoît. En date du 24 septembre 1830*, Chambéry, Chez Routin, Bottero et Alessio Imprimeurs du Roi, 1820, 21 p. ; *Institution règlement et approbation de la Maison de refuge du Bon Pasteur de Chambéry (Savoie)*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne Jacquemin et C^{ie}, 1889, 16 p. De manière générale, voir aussi les monographies afférentes à ces œuvres pies représentatives de l'époque du *Buon Governo* en Savoie : Raoul NAZ, *Les Origines de la Maison Saint-Benoît fondée à Chambéry par le Général Comte de Boigne, le 12 mars 1818*, Belley, Imprimerie du Bugey, 1964, 20 p. ; Jean-Olivier VIOUT, « Une institution chambérienne spécifique : la Maison Saint-Benoît », *Bulletin des Amis du Vieux Chambéry*, Chambéry, Société des Amis du Vieux Chambéry, n° 33, 1994, 82 p. ; Bernard SECRET, *Cent ans de charité héroïque. Le Bon-Pasteur de Chambéry (1839-1939)*, Chambéry, Imprimeries réunies de Chambéry, 1940, 190 p. ; anonyme, *Vie de Mademoiselle Laurence Guittaud, fondatrice de la maison Bon-Pasteur de Chambéry*, Chambéry, Imprimerie savoisiennne, 1891, 284 p. Enfin, pour une approche élargie de la politique hospitalière chambérienne à l'époque de la Restauration sarde, consulter Francis STEFANINI et Georges DUBOIS, *Histoire des hôpitaux de Chambéry. Mille ans au service des pauvres et des malades*, L'Histoire en Savoie, n° 3, Nouvelle Série, Chambéry, Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, 2002, p. 55-69.

⁴⁰ Cette bourse initialement instaurée à l'avantage des seuls clercs du diocèse, lors de sa fondation en 1675 sous la forme mixte d'une association d'entraide et d'une caisse de retraite, évolue cependant rapidement en une quasi banque diocésaine aux activités financières ordinaires de plus en plus laïcisées, en proposant aux simples fidèles des prêts de plus en plus conséquents. Voir Frédéric MEYER, « La bourse des pauvres prêtres du diocèse de Genève-Annecy au XVIII^e siècle », dans *Les Associations de prêtres en France du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Colloque de Clermont-Ferrand du 15 septembre 2005, *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Paris, Société d'histoire religieuse de la France, vol. 93, n° 230, 2007, p. 249-266.

⁴¹ Pour un exposé complet sur ce thème maintenant bien documenté, se reporter à Raoul NAZ, « L'abbaye de Hautecombe, la Maison de Savoie et la couronne d'Italie », *Revue de Savoie*, VIII^e année (1954-1955), Chambéry, Librairie Dardel, 1955, p. 263-267 ; « L'abbaye d'Hautecombe et sa situation légale d'après les conventions relatives à l'Annexion de la Savoie à la France (1860) », *L'Année canonique*, t. VI, Faculté de droit canonique de Paris, Paris, Letouzey et Ané, 1959, p. 219-255 ; « La situation légale de l'abbaye d'Hautecombe ou l'œuvre de Charles-Félix et les conventions relatives à l'annexion de la Savoie à la France », *Cahiers du Vieux Conflans*, n° 43, Albertville, Société des Amis du Vieux Conflans, 1959, p. 26-29 ; « L'abbaye d'Hautecombe et les conventions intervenues lors du rattachement de la Savoie à la France (1860-63) », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 6^e série, t. VI, 1962, Chambéry, Académie de Savoie, 1963, p. 11-50. Consulter également Jean DESHUSSES, « L'abbaye d'Hautecombe. Situation juridique de l'abbaye d'Hautecombe », *Bulletin de l'abbaye d'Hautecombe*, Nouvelle Série, n° 131, Aix-les-Bains, Imprimerie Jacques, 1983, p. 58 et « L'avenir de l'abbaye d'Hautecombe », *ibid.*, n° 149, 1987, p. 84-88 ; Jean PRIEUR, « La situation juridique de l'abbaye d'Hautecombe : un aboutissement », *ibid.*, n° 136, 1984, p. 62 ; « Abbaye d'Hautecombe. Un statut juridique particulier », *La Rubrique des Patrimoines de Savoie*, n° 2, Chambéry, Conservation Départementale du Patrimoine, 1998, p. 4-5.

⁴² En matière ecclésiastique, l'une des rares voix discordantes, au lendemain de l'Annexion, semble être celle d'Alphonse Bouvier : « Quelle est aujourd'hui la position en Savoie, des établissements religieux ? Ils n'ont d'existence légale qu'à la condition d'être autorisés par le gouvernement [dans les formes prescrites par les décrets du 3 messidor an XII et du 18 février 1809] et jouissent de la capacité que les lois françaises leur accordent. Ils ne peuvent invoquer de droits acquis, puisque la nécessité de l'autorisation dérive des motifs d'ordre public et des principes constitutionnels de l'Empire » (*Du principe de la non rétroactivité des lois. Étude sur l'application des lois françaises en Savoie*, Chambéry, Typographie A. Pouchet et C^{ie}, 1864, p. 131).

⁴³ Candidat malheureux aux législatives de 1885 et de 1889, inscrit auprès du barreau de Chambéry depuis 1866, il se fait notamment l'un des spécialistes de la défense véhémement de congrégations religieuses en proie à l'anticléricalisme gouvernemental et législatif croissant, lors de procès retentissants liés par exemple à l'affaire dite « des référés de Thonon-les-Bains » en 1880, à celle du « Père Bérard » de Lyon en 1890 ou encore à celle des « Rédemptoristes de Contamine-sur-Arve » en 1904. Pour de plus amples précisions biographiques, voir Jacques LOVIE, « Un républicain catholique à l'époque du ralliement : François Descostes 1885-1893 », *Cahiers d'histoire*,

t. 14, Grenoble, Imprimerie Allier, 1969, p. 37-63 ; Christian SORREL, « Descostes famille », dans *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 8 – La Savoie*, sous la direction de Christian SORREL, Paris-Chambéry, Beauchesne – Institut d'Etudes Savoyennes, p. 156-158.

⁴⁴ « Il faut le dire à l'honneur de nos populations annexées et de l'esprit large de patriotisme et de solidarité qui les anime, elles peuvent être divisées en politique, elles peuvent avoir des conceptions différentes de la République et de la liberté ; elles n'ont qu'un cœur et qu'une âme quand il s'agit de défendre le patrimoine commun, la dot que la Savoie, fière de son passé, a apportée au grand pays auquel elle a irrévocablement uni ses destinées. Dans cette œuvre commune, on a vu se rapprocher et se réunir, sans arrière-pensée, toutes les collectivités, toutes les associations, toutes les personnalités qui, à un titre quelconque, peuvent être considérées comme des organes de l'opinion, des intérêts et des aspirations de notre pays. Dès le lendemain de la séance du Sénat, les journaux de toutes les nuances sans exception, et nous leur en exprimons ici notre patriotique reconnaissance, ont entrepris une campagne vigoureuse qui dure encore et qui a remué profondément toutes les couches des populations savoyardes » (François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, *op. cit.*, p. 7). De fait, outre l'ensemble des professionnels du droit et de la classe politique confondus, le Comité de défense des droits acquis compte aussi au nombre de ses adhérents jusqu'aux délégués de la Société médicale et du Syndicat des pharmaciens de Savoie ou, encore plus net, ceux des syndicats professionnels des agriculteurs, des boulangers, de la boucherie, des limonadiers, hôteliers et restaurateurs, voir la liste des membres, reproduite p. 65-69).

⁴⁵ « Des projets de loi, déposés sur le bureau de la Chambre [en 1882], ayant remis en discussion le maintien de notre Cour, un mouvement énergique d'opinion s'est produit dans les deux départements annexés. [...] Le résultat de cette levée de boucliers ne se fit pas attendre. Le Garde des Sceaux de l'époque, l'honorable M. Humbert, déclara que, pour des raisons politiques d'intérêt supérieur, il ne serait touché en aucun cas à notre Cour » (*ibid.*, p. 5-6).

⁴⁶ « En 1876, la question des droits acquis de la Savoie fut soulevée une seconde fois [suite à l'esquisse d'un premier projet de réforme de la carte judiciaire savoyarde en 1870] sous une autre forme, à propos des évêchés » (*ibid.*, p. 50).

⁴⁷ « Il devenait dès lors urgent et nécessaire [...] [que la question du maintien de la Cour d'appel de Chambéry soit résolue] d'une façon formelle et définitive, dans le sens du droit, de la justice et du respect des conventions, conformément aux principes qui, en matière de contrats, ne sont pas plus différents entre peuple et peuple qu'entre particuliers » (*ibid.*, p. 6).

⁴⁸ Sur ce point d'importance, voir Paul GUICHONNET, « Le plébiscite d'annexion de la Savoie (1860). Une relecture critique », dans *Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Textes réunis par Michel FOL, Christian SORREL et Hélène VIALET, Annecy, Association des Amis de Roger Devos, 1997, p. 383-402 ; Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards...*, *op. cit.*, p. 145-157.

⁴⁹ Pour une analyse d'ensemble de cette problématique historiographique majeure, se reporter à la préface de Paul GUICHONNET, « De la mémoire à l'histoire », dans *La Savoie et l'Europe...*, *op. cit.*, p. 9-19.

⁵⁰ Les idéologues de 1792 ne proposent-ils pas déjà cette même fiction d'un accord entre deux peuples pareillement souverains pour justifier l'Annexion de la Savoie à la France révolutionnée sous l'appellation de département du Mont-Blanc ? À ce sujet, consulter notamment Philippe PAILLARD, « La réunion de la Savoie à la France ou la souveraineté du peuple savoisien (septembre-novembre 1792) », dans *Vivre en Révolution. La Savoie 1792-1799*, Actes du colloque de Montmélian du 20 mai 1989, Mémoires et documents, t. XCI, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry, 1989, p. 15-23.

⁵¹ « Le traité du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne fixe nettement le caractère du pacte, grâce auquel la Savoie a été réunie à la France. L'article 1^{er} de ce traité est ainsi conçu : "S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France et renonce pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté." [...] Trois parties ont donc figuré dans le contrat d'annexion : la France, la Sardaigne, la Savoie. Le contrat, ébauché par le consentement de la France et de la Sardaigne, ne pouvait devenir et n'est devenu parfait que par le consentement de la Savoie, manifesté sous la forme du plébiscitaire » (*Maintien de la Cour d'appel de Chambéry...*, *op. cit.*, p. 33-34). « En d'autres termes, le traité intervenu entre les deux Gouvernements ne suffisait pas à lui seul à consommer le fait et le droit de l'annexion. [...] Le traité du 24 mars était donc soumis à la condition résolutoire ou suspensive de la consultation populaire, soit du plébiscite. Les deux Gouvernements reconnaissaient ainsi aux populations elles-mêmes la qualité de partie contractante et partant de pouvoir ratifier ou de repousser le contrat intervenu entre les deux chefs d'État, contrat qui n'était qu'ébauché par la signature de ceux-ci et qui ne pouvait devenir parfait, définitif et obligatoire *erga omnes* que par le consentement de la Savoie manifesté sous la forme plébiscitaire »

(François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, *op. cit.*, p. 38-39).

⁵² *Ibid.*, p. 39. « Le contrat, le *vinculum juris*, est formé entre les deux peuples ; les deux volontés se sont rencontrées dans un pacte, qui n'est pas simplement la ratification, par le formalisme d'un oui sacramentel, du traité intervenu entre les deux souverains, mais encore la consécration de la pollicitation acceptée, soit des conditions nettement formulées et offertes, auxquelles la Savoie avait délibérément subordonné son consentement à l'annexion. [...] Soutenir le contraire, se retrancher derrière une misérable question de forme pour nier un engagement public et solennel, ce serait substituer la foi punique à la foi française, ce serait violer la règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, règle qui, édictée par les articles 1134, 1156 et 1162 du Code civil, en matière de contrats entre particuliers, régit également les conventions internationales » (*ibid.*, p. 41-42).

⁵³ Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards...*, *op. cit.*, p. 53-68 et 89-118.

⁵⁴ « La doctrine du Contrat social jouit d'une étrange infortune. On consent à l'affirmer dans ses conséquences, mais on la nie dans son principe. Sans doute, dit-on, la souveraineté du Peuple, le suffrage universel, l'accession de tous aux charges publiques ou au contrôle du Pouvoir, la participation de chacun aux Affaires, bref la démocratie, telle que nous l'entendons de nos jours, s'explique assez bien à l'aide du Contrat social. Malheureusement la doctrine du Contrat social n'est guère satisfaisante à la réflexion. Où sont ces contrats dont on nous parle ? Qu'est-ce que ces individus isolés qui se seraient groupés pour contracter ? Comme si la société n'était pas un fait naturel, antérieur à toute volonté, s'imposant avant toute discussion possible, donnant l'être à l'individu bien loin d'être créé par lui : situation bizarre et contradictoire ! » (Frédéric ATGER, *Essai sur l'histoire des doctrines du contrat social*, Nîmes, Imprimerie sociale "La Laborieuse", 1906, p. 7 et, de manière générale sur ce thème, p. 92-335). Pour une synthèse plus actuelle, notamment quant au renouveau de cette idéologie largement imputable à la diffusion des travaux de John Rawls, à l'aube du troisième millénaire et après la longue éclipse dont elle a été victime lors des premières décennies du XX^e siècle, se reporter à Jean TERREL, *Les Théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat, de Bodin à Rousseau*, Paris, Points Essais, Seuil, 2001, 423 p. ; Jean-Pierre CLERO et Thierry MENISSIER (coordination de l'ouvrage), *L'Idée de contrat social. Genèse et crise d'un modèle philosophique*, Paris, Philo, Ellipses, 2004, 176 p.

⁵⁵ Peu de temps après l'Annexion, c'est en Savoie Alphonse Bouvier qui, malgré une prose inévitablement vieillie désormais et à l'occasion de la soutenance, le 12 août 1864, de sa thèse pour le doctorat en droit, expose cependant avec le plus de netteté les éléments de la théorie classique de non rétroactivité de la loi dans le temps – c'est à dire de ses conséquences sur les

opérations de « tuilage » des deux législations sarde et française et sur la consécration juridique éventuelle, dans le nouvel ordre légal, de toutes les situations juridiques nées sous l'empire de la loi ancienne –, comme des tout aussi traditionnels tempéraments régaliens à son principe (*Du principe de la non rétroactivité...*, *op. cit.*, p. 49-62).

⁵⁶ Ce sont en réalité l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, et à un degré moindre les seuls évêques de Maurienne et de Tarentaise, NN. SS. Vibert et Turinaz, puisque le siège épiscopal annecien est alors vacant, qui réussissent à arracher au gouvernement impérial, lors des négociations tendues de 1860-1862, le principe d'un cumul à l'avantage des institutions ecclésiastiques savoyardes de certaines dispositions du concordat sarde avec celles du concordat français. Certes, les autorités françaises s'engagent bien par écrit, publiant circulaires et instructions ministérielles, à la suite de ces pourparlers, avant la promulgation formelle par décret, le 28 avril 1860, des brefs pontificaux du 30 décembre 1861. Mais peut-on néanmoins prétendre, lorsqu'elles accordent ainsi quelques faveurs dérogoratoires aux trois prélats dans le but évident de calmer une opinion savoyarde très sourcilleuse sur tous ces points de discorde, qu'il existe ensuite nécessairement un pacte solennel entre deux peuples, à ce sujet, dans toute la force conceptuelle dont usent les théoriciens du droit privé pour définir l'institution contractuelle ? Faute de mandat électif ou populaire exprès, bien que le récent cardinal Billiet – depuis le 27 septembre 1861 – ait été élevé vingt-deux ans plus tôt à la distinction viagère de sénateur du royaume de Sardaigne par le roi Charles-Albert, à quel titre juridique précis pourrait-il, et *a fortiori* chacun de ses collègues maurienais et tarin, revendiquer après 1860 le statut de représentant légitime de la communauté de ses compatriotes des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie, pour pouvoir négocier en leur nom de tels accords ? Au sujet de ces laborieuses tractations, se reporter à Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française...*, *op. cit.*, p. 131-148 (voir notamment les extraits significatifs de la supplique qu'il adresse à Napoléon III le 30 mars 1860, p. 132-133, et, par ailleurs, datée du même jour, la *Circulaire de Mgr Alexis Billiet au clergé de son diocèse, relative à l'Annexion de la Savoie à la France. 30 mars 1860*, imprimée sans lieu ni date, 1 p.).

⁵⁷ « Il est facile de reconnaître que les mêmes motifs qui font adopter généralement le principe de la non rétroactivité des lois exigent quelquefois l'adoption du principe contraire. Lorsqu'il est certain que l'intérêt général exige que la règle nouvellement introduite soit immédiatement appliquée ; lorsqu'il est démontré qu'il vaut mieux pour la société souffrir la perturbation, conséquence inévitable d'un changement brusque dans la législation, que d'attendre plus ou moins longtemps les effets salutaires qui doivent résulter d'une loi nouvelle, pourquoi la loi ne rétroagirait-elle pas ? Ne serait-il pas absurde de laisser subsister ce qui trouble l'ordre, ce qui offense les

mœurs, ce qui constitue l'anarchie ? Tous les citoyens ont également intérêt à ce qu'une loi de ce genre soit immédiatement exécutée et nul ne pourrait raisonnablement demander que le trouble que la loi a pour objet d'arrêter continuât sous prétexte que sa cession lui serait préjudiciable. Nul en Savoie ne pourrait être admis à se plaindre d'un changement dans les règlements de police, dans les lois pénales, dans les lois sur la presse, etc., en se fondant sur le motif que les lois sardes étaient moins sévères, ne punissaient pas de tels faits, etc. De même, lorsqu'il s'agit de l'organisation des pouvoirs politiques, de l'attribution et de l'exercice des droits civiques, le moindre retard apporté à la réalisation des nouvelles vues pourrait lui être fatal. D'ailleurs, chaque citoyen sait que, si les lois constitutionnelles lui accordent des prérogatives, l'investissement de certaines facultés, ce n'est point directement en vertu de son avantage particulier, mais pour l'intérêt de tous. Aucun donc n'a pu ni dû considérer sa situation comme immuable ; tous ont pu et dû prévoir la nécessité d'un changement et être prêt à le subir sans se plaindre. Ces considérations [...] nous montrent que le PRINCIPE de non rétroactivité ne peut jamais être invoqué lorsqu'il s'agit : 1° de lois politiques ; 2° de lois qui intéressent l'ordre public » (Alphonse BOUVIER, *Du principe de la non rétroactivité...*, *op. cit.*, p. 54-56).

⁵⁸ Cité par François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, *op. cit.*, p. 24. L'infatigable rapporteur du *Mémoire au gouvernement* pour le compte du Comité de défense des droits acquis y reproduit en effet de nombreux documents en faveur de son argumentaire, permettant ainsi à son lecteur de suivre pas à pas l'évolution de cette partie de la négociation afférente au maintien de la Cour d'appel, à l'extension de la zone franche de 1815 et à la garantie du *statu quo ante* en matière ecclésiastique (p. 17-37).

⁵⁹ Christian SORREL, *Les Catholiques savoyards...*, *op. cit.*, pp. 124-167. Pour un éclairage incident de cette question, voir aussi Christian SORREL, « Les catholiques savoyards et la question sociale au début du XX^e siècle », *Études Savoisiennes*, t. 1, Université de Savoie, Chambéry, 1992, p. 147-154 ; « Identité catholique et identité provinciale... », *loc. cit.*, p. 311-327.

⁶⁰ Pour un tableau rapide de l'opinion politique savoyarde de 1860 à l'entre-deux-guerres, par exemple Paul GUICHONNET, « La Savoie française (de 1860 au XXI^e siècle) », dans *Nouvelle Histoire de la Savoie*, sous la direction de Paul GUICHONNET, Toulouse, Univers de la France et des Pays francophones, Éditions Privat, 1996, p. 285-309.

⁶¹ Au sujet de l'instauration en Savoie d'une opposition républicaine classique entre « droite conservatrice » et « gauche progressiste », en remplacement de la vieille opposition entre « droite libérale » et « gauche conservatrice » représentative des décennies du milieu du XIX^e siècle, consulter les monographies détaillées de Paul GUICHONNET, « La géographie et le tempérament politique dans les montagnes de la Haute-Savoie », *Revue de géogra-*

phie alpine, t. 31, n° 1, Grenoble, 1943, p. 39-85 (voir principalement p. 43-51) ; Simone HUGONNIER, « Tempéraments politiques et géographie électorale de deux grandes vallées intra-alpines des Alpes du Nord : Maurienne et Tarentaise », *ibid.*, t. 42, n° 1, Grenoble, 1954, p. 45-80 (voir principalement p. 45-68 et, au sujet du poids de la tradition religieuse sur le développement des sensibilités politiques, pp. 51-56). Afin de replacer le microcosme savoyard dans un contexte politique français bien plus large, consulter aussi Jean LABASSE, « La Région Rhône-Alpes », *Géopolitiques des régions françaises*, sous la direction d'Yves Lacoste, Paris, Fayard, t. 3 *La France du Sud-Est : Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse*, p. 23-198.

⁶² Sur ce thème la bibliographie juridique, surabondante et presque exclusivement composée de thèses présentées pour l'obtention du doctorat en droit, illustre la complexité technique des débats autant que l'ampleur des enjeux économiques de cette grande zone de 1860 pour la Savoie du Nord et la Suisse romande, à l'heure de son démantèlement : Louis CHAROUSSET, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Annecy, Abry, 1902, 215 p. ; Lucien CRAMER, *La Question des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Berne, Imprimerie de Rösch et Schatzmann, 1919, 111 p. ; Henri LE GRIX, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1935, 150 p. ; Paul PICTET et Victor BERRARD, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. L'aspect véritable de l'affaire*, Lausanne, Payot et C^{ie}, 1928, 237 p. ; Paul MEJAN, « La géographie des zones franches », *Les Études rhodaniennes*, vol. 6, Lyon, 1930, p. 1-21 ; Henry TREMAUD, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, A. Pédone, 1930, 37 p. (tiré à part de la *Revue générale de droit international public*) ; Raoul BOZON, *L'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1935, 176 p. ; Paul FRANCOZ, *L'Inexpérience des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex depuis le 1^{er} janvier 1934*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935, 187 p. ; Robert JOUVET, *Le Problème des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Genève, Georg, 1943, 236 p.

⁶³ Les Tribunaux administratifs, juridictions administratives de premier degré, ne sont institués en remplacement des vénérables Conseils de préfecture napoléoniens que par un décret-loi du 30 septembre 1953.

⁶⁴ De manière synthétique, pour un tableau d'un siècle de contrôle de l'application et de complément jurisprudentiel des dispositions initiales de la loi de 1905 par le juge administratif, qu'il s'agisse de la mise en œuvre du principe général de laïcité ou de celui de l'exercice des cultes, consulter Edwige BELLIARD (sous la direction de), « Rapport public. Considérations générales. Un siècle de laïcité », *Conseil d'Etat. Rapport public 2004. Jurispru-*

dence et avis de 2003. *Un siècle de laïcité*, Paris, Études et documents du Conseil d'État, n° 55, 2004, p. 241-401 ; Rémy SCHWARZ, « Répertoire de la jurisprudence citée », *Un siècle de laïcité*, Paris, Le Point sur, Berger-Levrault, 2007, p. 177-195 (table analytique de plus de quatre cent cinquante décisions de justice, rendues pour l'essentiel par les juridictions administratives depuis 1905).

⁶⁵ Voir la note 47.

TABLE DES MATIÈRES

Mgr Philippe Ballot	
Introduction.....	p. 7
Christian Sorrel	
L'Église catholique et l'événement de 1860.....	p. 13
Robert Soldo	
L'Église de Savoie en 1860.....	p. 27
Jean-Marc Ticchi	
Le Saint-Siège et l'annexion de la Savoie à la France.....	p. 47
Franck Roubeau	
Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, et la Révolution.....	p. 59
Esther Deloche	
Le clergé de la Savoie du Nord et l'Annexion.....	p. 73
Bruno Berthier	
Un héritage juridique durable ?.....	p. 97
Philippe Boutry	
Conclusions.....	p. 145



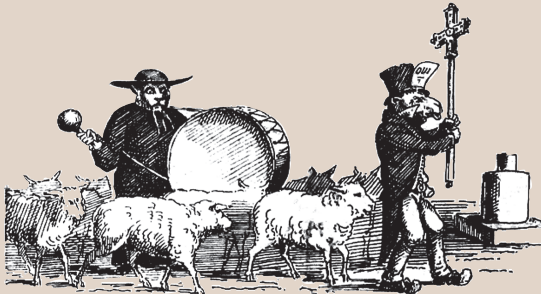
1860

L'Église catholique, la Savoie, la France.

L'annexion de 1860 est-elle un événement religieux ? Cette interrogation est le fil rouge des textes réunis dans ce volume qui reproduit les communications données lors de la journée d'étude chambérienne du 26 mai 2010. Les auteurs abordent tour à tour les enjeux pastoraux et les débats

politiques, le rôle des personnalités et les singularités géographiques, les aspects juridiques et les représentations collectives. Ils contribuent ainsi à éclairer les événements de l'année 1860 et à comprendre les choix de la société savoyarde, marquée par le catholicisme, mais aussi parcourue par les courants du siècle qui remettent en cause les valeurs religieuses.

Avec les contributions de Mgr Philippe Ballot, Christian Sorrel, Robert Soldo, Jean-Marc Ticchi, Franck Roubeau, Esther Deloche, Bruno Berthier et Philippe Boutry.



Les autorités à Orsant et autres localités apprennent à leurs moutons le suffrage universel

Caricature suisse dénigrant le rôle du clergé catholique dans le vote au suffrage universel des 22 et 25 avril 1860, (reproduite avec l'autorisation de Chantal et Gilbert Maistre, auteurs de l'ouvrage L'Album du Petit Colporteur. Almanachs et colporteurs d'imprimés dans les pays de Savoie, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2010).



Prix : 13 €